

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
DE L'ACCORD
ENTRE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
D'UNE PART,
ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES,
D'AUTRE PART,
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse»,

et

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

VU l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»), fait à Bruxelles le 21 juin 1999, et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 26 octobre 2004, et entré en vigueur le 1^{er} avril 2006,

VU le protocole à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République de Bulgarie et de la Roumanie à la suite de leur adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 27 mai 2008 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2009,

VU le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie à la suite de son adhésion à l'Union européenne, fait à Bruxelles le 4 mars 2016, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017,

CONSIDÉRANT que les accords conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres; le présent protocole s'applique donc aux parties contractantes telles qu'elles sont définies dans l'accord,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Modifications à l'accord

L'accord est modifié comme suit:

1) dans le préambule, les considérants suivants sont insérés après le deuxième considérant:

«RECONNAISSANT que la libre circulation est un aspect important du marché intérieur et que garantir le droit des ressortissants des parties contractantes et des membres de leur famille à entrer et séjourner sur leurs territoires respectifs, sans restrictions injustifiées et dans le plein respect du droit à l'égalité de traitement, contribue à renforcer le fonctionnement des parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe;

CONSCIENTS d'assurer une uniformité dans les parties du marché intérieur auxquelles la Suisse participe, étant entendu que le présent accord doit être interprété conformément au principe d'interprétation uniforme énoncé à l'article 7 du protocole institutionnel au présent accord. La compétence du Tribunal fédéral et de tous les autres tribunaux suisses ainsi que celle des tribunaux des États membres de l'Union européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne pour interpréter le présent accord dans des cas individuels est préservée;

RAPPELANT que la libre circulation et le droit à l'égalité de traitement s'étendent aux ressortissants d'une partie contractante qui exercent ou cherchent à exercer leurs droits à la libre circulation et qui n'ont pas, ou pas encore, déménagé pour séjourner sur le territoire d'une autre partie contractante. De même, certains droits liés à l'exercice antérieur de la libre circulation, dont le droit à l'égalité de traitement, peuvent perdurer après que le ressortissant d'une partie contractante a cessé de séjourner sur le territoire d'une autre partie contractante;

RAPPELANT EN OUTRE que la libre circulation des personnes inclut les travailleurs salariés, les indépendants et les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, pour autant que ces dernières remplissent les conditions de résidence légale prévues par le présent accord, y compris, le cas échéant, celles de disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour les systèmes d'aide sociale des parties contractantes;

SOULIGNANT l'objectif de consolider et de renforcer le partenariat global entre la Suisse et l'Union de manière à ce qu'il révèle tout son potentiel»;

2) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 4

Droit de séjour et d'accès à une activité lucrative

Le droit de séjour et d'accès à une activité lucrative est garanti conformément aux dispositions de l'annexe I.»;

3) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 4a

Droit de s'établir

1. Un ressortissant d'une partie contractante a le droit de s'établir sur le territoire d'une autre partie contractante en vue d'exercer une activité indépendante.

2. Dans le cadre des dispositions du présent accord, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'une partie contractante sur le territoire d'une autre partie contractante sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences et de succursales par les ressortissants d'une partie contractante établis sur le territoire d'une autre partie contractante.

ARTICLE 4b

Égalité de traitement des indépendants

1. L'indépendant reçoit dans le pays d'accueil, en ce qui concerne l'accès à une activité non salariée et à son exercice, un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants de ce pays.

2. Les dispositions des articles 7 à 10 du règlement (UE) n° 492/2011¹ sont applicables, *mutatis mutandis*, aux indépendants visés dans le présent accord;

4) à l'article 5, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les droits visés par le présent article sont garantis conformément aux annexes I, II et III»;

5) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 5a

Prestation de services

Est interdite dans le cadre de la prestation de services, selon l'article 5 du présent accord:

a) toute restriction à une prestation de services transfrontalière sur le territoire d'une partie contractante ne dépassant pas 90 jours de travail effectif par année civile;

¹ Règlement 492/2011 (JO L 141 du 27.05.2011, p. 1), tel qu'appliable conformément à l'annexe I.

- b) toute restriction relative au droit d'entrée et de séjour dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, du présent accord en ce qui concerne les travailleurs salariés d'un prestataire de services qui ne possèdent pas la nationalité de l'une des parties contractantes, et qui sont intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et sont détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante sans préjudice de l'article 7i.

ARTICLE 5b

Sociétés fournissant des services

Les dispositions de l'article 5a s'appliquent à des sociétés qui sont constituées en conformité de la législation des parties contractantes et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur établissement principal sur le territoire d'une partie contractante.

ARTICLE 5c

Égalité de traitement des prestataires de services

Le prestataire de services ayant le droit ou ayant été autorisé à fournir un service peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État où la prestation est fournie dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants, conformément aux dispositions du présent accord et des annexes I, II et III.

ARTICLE 5d

Réglementation du séjour des prestataires de services

1. S'ils ont le droit de fournir un service d'une durée supérieure à 90 jours de travail effectif par année civile ou s'ils ont été autorisés à fournir un tel service, les ressortissants des États membres de la Suisse ou de l'Union qui sont des prestataires de services et sont établis sur le territoire d'une des parties contractantes, autre que celui du destinataire de services, de même que les travailleurs salariés, indépendamment de leur nationalité, d'un prestataire de services, qui sont intégrés dans le marché régulier du travail d'une partie contractante et détachés pour la prestation d'un service sur le territoire d'une autre partie contractante reçoivent, pour constater ce droit, un titre de séjour d'une durée égale à celle de la prestation dépassant 90 jours de travail effectif par année civile.
2. Pour la délivrance de ces titres de séjour, les parties contractantes ne peuvent demander aux personnes visées au paragraphe 1 que la présentation:
 - a) d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, sans préjudice de l'article 7i;
 - b) de la preuve qu'elles effectuent ou désirent effectuer une prestation de services.

ARTICLE 5e

Durée de la prestation de services

1. La durée totale d'une prestation de services visée par l'article 5a, point a), qu'il s'agisse d'une prestation ininterrompue ou de prestations successives, ne peut excéder 90 jours de travail effectif par année civile.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne préjugent ni l'acquittement des obligations légales du prestataire de services au regard de l'obligation de garantie vis-à-vis du destinataire de services ni de cas de force majeure.

ARTICLE 5f

Réglementation de la prestation de services

1. Sont exceptées de l'application des dispositions des articles 5a et 5c les activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique dans la partie contractante concernée.

2. Les dispositions des articles 5a et 5c ainsi que les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant l'application de conditions de travail et d'emploi aux travailleurs détachés dans le cadre d'une prestation de services, conformément aux actes juridiques pertinents de l'Union visés à l'annexe I relatifs au détachement de travailleurs.

3. Les dispositions des articles 5a, point a), et 5c ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives existantes dans chaque partie contractante à l'entrée en vigueur du présent accord au 1^{er} juin 2002 à propos:

i) des activités des agences de placement et de travail intérimaire. En particulier, l'alignement dynamique de la Suisse sur le règlement (UE) 2016/5891 ne doit pas avoir pour effet que la Suisse ne puisse plus appliquer ses dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales à ces activités;

¹ Règlement 2016/589 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1), tel qu'appllicable conformément à l'annexe I.

- ii) des services financiers dont l'exercice exige une autorisation préalable sur le territoire d'une partie contractante et dont le prestataire est soumis à un contrôle prudentiel des autorités publiques de cette partie contractante.

ARTICLE 5g

Délai d'annonce préalable et contrôles

1. La Suisse peut appliquer un délai d'annonce préalable de quatre jours de travail au maximum dans des secteurs spécifiques avant le début de la prestation de services pour les prestataires de services qui sont indépendants et fournissent des services sur son territoire ainsi qu'avant le détachement pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire, afin d'effectuer des contrôles sur place.
2. La Suisse définit de manière autonome la quantité et la densité de contrôles ainsi que les secteurs et zones qui doivent être contrôlés, ce qui inclut des secteurs et zones non couverts par le délai d'annonce préalable de quatre jours de travail au maximum. Elle procède à cette définition de manière proportionnée et non discriminatoire en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile.
3. La détermination des secteurs est revue et mise à jour périodiquement.

ARTICLE 5h

Garanties financières et sanctions

S'agissant des prestataires de services qui, en lien avec une prestation de services passée, n'ont pas respecté leurs obligations financières envers les autorités et organes d'exécution auxquels fait référence la déclaration commune sur les systèmes efficaces de contrôle incluant le système d'exécution dual de la Suisse, la Suisse peut exiger le dépôt d'une garantie financière proportionnée avant que lesdits prestataires puissent de nouveau fournir des services dans les secteurs déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective.

En cas de non-paiement de la garantie financière, la Suisse peut imposer des sanctions proportionnées allant jusqu'à l'interdiction de fournir des services jusqu'au paiement de la garantie.

ARTICLE 5i

Preuve du statut d'indépendant

Afin de lutter contre le phénomène des faux indépendants par des contrôles efficaces basés sur le risque, la Suisse peut exiger des prestataires de services indépendants qu'ils présentent des documents permettant des contrôles efficaces dans le cadre de contrôles ex-post (au maximum: confirmation d'annonce, le cas échéant; preuve d'annonce en tant qu'indépendant auprès des autorités de sécurité sociale du pays de résidence; preuve de la relation contractuelle).

ARTICLE 5j

Non-régression

1. Afin de maintenir le niveau de protection des travailleurs détachés convenu entre la Suisse et l'Union dans l'accord au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, les amendements aux directives 96/71/CE¹ et 2014/67/UE² ou les nouveaux actes législatifs de l'Union portant sur le détachement de travailleurs ne sont pas, nonobstant l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord, intégrés dans le présent accord dans la mesure où ils auraient pour effet d'affaiblir ou de réduire sensiblement le niveau de protection des travailleurs détachés eu égard aux conditions de travail d'emploi, notamment la rémunération et les frais.
2. Aux fins du paragraphe 1, tout changement relatif au niveau de protection des travailleurs détachés est évalué dans sa globalité en prenant en compte toutes les dispositions pertinentes du présent accord.

ARTICLE 5k

Destinataires de services

Un ressortissant de la Suisse ou d'un État membre de l'Union qui se rend uniquement sur le territoire d'une des parties contractantes en tant que destinataire de services peut être tenu de s'enregistrer conformément aux actes auxquels il est fait référence dans l'annexe I.»;

¹ Directive 96/71/CE (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

² Directive 2014/67/UE (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I au moment de l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

- 6) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 7a

Travailleurs frontaliers

Le travailleur frontalier est un ressortissant d'une partie contractante qui exerce une activité lucrative salariée ou indépendante dans une partie contractante et qui a sa résidence dans l'autre partie contractante, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

L'autorité compétente de la partie contractante dans laquelle le travailleur frontalier exerce une activité lucrative pour des périodes de travail supérieures à trois mois par année civile peut enregistrer ce dernier à des fins déclaratoires.

Les autorités compétentes délivrent un certificat d'enregistrement déclaratoire au travailleur frontalier à titre gratuit ou contre versement d'un émolumennt ne dépassant pas celui exigé des ressortissants nationaux pour la délivrance de documents similaires.

L'enregistrement en vertu du présent article est sans préjudice des droits et des obligations des travailleurs frontaliers concernés tels que prévus par les actes auxquels il est fait référence dans les annexes du présent accord. Pour des périodes de travail inférieures ou égales à trois mois, les parties contractantes peuvent appliquer la procédure d'annonce visée dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi.

ARTICLE 7b

Étudiants

L'étudiant qui ne dispose pas d'un droit de séjour sur le territoire de l'autre partie contractante sur la base d'une autre disposition du présent accord peut être tenu de s'enregistrer conformément aux actes auxquels il est fait référence dans l'annexe I. Le présent accord ne règle ni l'accès à la formation, ni l'aide accordée pour leur entretien aux étudiants visés par le présent article.

- a) Nonobstant la phrase précédente, l'article 2 s'applique, quel que soit le lieu de résidence de l'étudiant, aux taxes d'études et à tous les autres droits liés aux études, ainsi qu'à tous les mécanismes de soutien public s'y rapportant, applicables aux étudiants
 - i) d'universités, d'instituts universitaires, de hautes écoles spécialisées, d'instituts de niveau haute école spécialisée et d'institutions d'enseignement supérieur affiliées à l'un de ces établissements en Suisse, financés en majorité par des fonds publics, et
 - ii) de tout établissement correspondant dans l'Union.
- b) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente disposition et sous réserve de la préservation de la qualité et des spécificités de ses systèmes éducatifs respectifs, systèmes d'admission et organisation des compétences compris, chaque partie contractante ne doit pas réduire, dans ses établissements visés au point a), le niveau global d'étudiants ressortissants des autres parties contractantes qui ne disposaient pas d'un droit de séjour sur son territoire avant d'entreprendre leurs études. Dans un souci de clarté, il y a lieu de préciser que la phrase précédente n'entraîne pas d'obligation, pour les parties contractantes, de modifier leurs systèmes d'admission respectifs, d'augmenter le niveau d'étudiants susmentionné ou de réservé un nombre minimum de places pour les étudiants des autres parties contractantes.

- c) Les parties contractantes ne doivent pas faire de discrimination entre les ressortissants de l'autre partie contractante lors de l'application des points a) et b).

ARTICLE 7c

Exercice de la puissance publique

1. Le ressortissant d'une partie contractante exerçant une activité salariée peut se voir refuser le droit d'occuper un emploi dans l'administration publique lié à l'exercice de la puissance publique et destiné à sauvegarder les intérêts généraux de l'État ou d'autres collectivités publiques.
2. L'indépendant peut se voir refuser le droit de pratiquer une activité participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

ARTICLE 7d

Ordre public

Les droits octroyés par les dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

ARTICLE 7e

Séjour permanent

La Suisse et les États membres peuvent décider d'accorder le droit de séjour permanent visé à l'article 16 de la directive 2004/38/CE¹, respectivement, aux seuls citoyens de l'Union et ressortissants suisses qui ont séjourné légalement pendant cinq ans au total dans l'État d'accueil en qualité de travailleurs salariés ou d'indépendants, y compris à ceux qui conservent ce statut conformément à cette directive, et aux membres de la famille de ces personnes. Lorsqu'elles font partie d'une même période de séjour légal dans l'État d'accueil, les périodes à prendre en compte ne doivent pas nécessairement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal en tant que personne n'exerçant pas d'activité lucrative.

Pour le calcul des périodes nécessaires pour acquérir le droit de séjour permanent conformément au premier paragraphe, la Suisse et les États membres peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus durant lesquelles la personne dépend entièrement de l'aide sociale.

Sous réserve de la déclaration commune relative au refus de l'aide sociale et au retrait du droit de séjour avant l'acquisition d'un droit de séjour permanent et conformément à l'article 10, paragraphe 6, du protocole institutionnel au présent accord, les règles en matière de séjour définies à l'article 7 de la directive 2004/38/CE² restent applicables aux personnes qui ne bénéficient pas du droit de séjour permanent.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

² Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

ARTICLE 7f

Acquisitions immobilières

1. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui constitue sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national dans le domaine de l'acquisition d'immeubles. Il peut à tout moment établir sa résidence principale dans l'État d'accueil, selon les règles nationales, indépendamment de la durée de son emploi. Le départ de l'État d'accueil n'implique aucune obligation d'aliénation.
2. Le ressortissant d'une partie contractante qui a un droit de séjour et qui ne constitue pas sa résidence principale dans l'État d'accueil bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles qui servent à l'exercice d'une activité lucrative; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir une résidence secondaire ou un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâties et de logements.
3. Le travailleur frontalier ressortissant d'une partie contractante bénéficie des mêmes droits qu'un ressortissant national en ce qui concerne l'acquisition d'immeubles qui servent à l'exercice d'une activité lucrative et l'acquisition d'une résidence secondaire; ces droits n'impliquent aucune obligation d'aliénation lors de son départ de l'État d'accueil. Il peut également être autorisé à acquérir un logement de vacances. Pour cette catégorie de ressortissants, le présent accord n'affecte pas les règles en vigueur dans l'État d'accueil concernant le placement pur de capitaux et le commerce de terrains non bâties et de logements.

ARTICLE 7g

Cartes d'identité

La Suisse peut continuer à délivrer des cartes d'identité qui n'intègrent pas de support de stockage contenant les empreintes digitales du titulaire. Ces cartes d'identité doivent se distinguer visuellement de celles qui répondent aux exigences formulées dans les actes auxquels renvoie l'annexe I concernant ce type de documents. Ces cartes d'identité, qui sont délivrées un an ou plus après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement, ne peuvent être utilisées par des ressortissants suisses pour exercer leur droit à la libre circulation.

ARTICLE 7h

Expulsion

En ce qui concerne la limitation du droit d'entrée et du droit de séjour des ressortissants de l'autre partie contractante pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, les obligations qui incombaient à la Suisse et aux États membres en vertu du présent accord avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenues.

Dès lors, les développements suivants introduits par le chapitre VI de la directive 2004/38/CE¹ qui vont au-delà de ces obligations, à savoir le renforcement de la protection contre l'éloignement au sens de l'article 28, paragraphes 2 et 3, de même que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à ces dispositions, ne s'appliquent pas. En outre, en ce qui concerne les éloignements au sens de l'article 33, paragraphe 2, de la directive, la Suisse et les États membres peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues dans cette disposition, s'assurer que ces éloignements sont effectués conformément aux exigences formulées dans le présent accord avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

¹ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

ARTICLE 7i

Entrée de ressortissants d'États tiers

Les parties contractantes ne peuvent imposer un visa d'entrée ou des obligations équivalentes aux travailleurs détachés qui ne possèdent pas la nationalité d'une partie contractante et qui, en vertu des actes juridiques de l'Union intégrés à l'annexe I ou de tout autre instrument liant les parties contractantes, bénéficient d'un droit d'entrée qui les exempte de telles obligations. La partie contractante concernée accorde aux travailleurs détachés qui ont besoin d'un visa d'entrée ou qui doivent satisfaire à des obligations équivalentes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires.»;

- 7) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 10

Changements dans la composition de l'Union européenne

Toute extension de l'accord à de nouveaux États membres fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes conclu conformément à leurs procédures internes et prenant la forme d'un protocole. Sauf s'il en a été convenu autrement, ce protocole comprendra des mesures transitoires qui tiennent compte de la situation économique et sociale spécifique à l'Union, en particulier de celle que connaissent les nouveaux États membres, et en Suisse, et de la pratique de longue date adoptée lors des précédentes extensions du présent accord.»;

8) l'article 14 est remplacé par le texte suivant:

ARTICLE 14

Comité mixte

1. Un comité mixte est institué.

Le comité mixte est composé de représentants des parties contractantes.

2. Le comité mixte est co-présidé par un représentant de l'Union et un représentant de la Suisse.

3. Le comité mixte :

- a) assure le bon fonctionnement ainsi que l'administration et la mise en œuvre efficaces du présent accord;
- b) offre un forum de consultation mutuelle et d'échange continu d'informations entre les parties contractantes, en particulier dans le but de trouver une solution à toute difficulté d'interprétation ou d'application de l'accord ou d'un acte juridique de l'Union auquel référence est faite dans l'accord conformément à l'article 10 du protocole institutionnel au présent accord;
- c) émet des recommandations aux parties contractantes concernant les questions liées au présent accord;

- d) prend des décisions lorsque cela est prévu par le présent accord; et
- e) exerce toute autre compétence prévue par le présent accord.

4. Le comité mixte agit par consensus.

Les décisions sont contraignantes pour les parties contractantes, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.

5. Le comité mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Bruxelles et à Berne, sauf décision contraire des co-présidents. Il se réunit également à la demande de l'une des parties contractantes. Les co-présidents peuvent convenir qu'une réunion du comité mixte se tienne en vidéoconférence ou téléconférence.

6. Le comité mixte adopte son règlement intérieur et l'actualise si nécessaire.

7. Le comité mixte peut décider de constituer tout groupe de travail ou d'experts propre à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches.»;

9) l'article suivant est inséré:

«ARTICLE 14a

Clause de sauvegarde

1. En cas de difficultés sérieuses d'ordre économique ou social résultant de l'application du présent accord, le comité mixte se réunit, à la demande d'une des parties contractantes, afin d'examiner les mesures de protection appropriées pour remédier à la situation. Le comité mixte peut décider des mesures à prendre dans un délai de 60 jours à compter de la date de la demande. Ce délai peut être prolongé par le comité mixte.
2. Si, dans le délai prévu au paragraphe 1, le comité mixte n'adopte pas de décision concernant des mesures de protection appropriées ou une extension du délai, la partie contractante à l'origine de la demande peut, en cas de difficultés sérieuses d'ordre économique, porter l'affaire devant un tribunal arbitral. Le tribunal arbitral rend sa décision définitive dans un délai de six mois à compter de sa mise sur pied.
3. Si le tribunal arbitral décide que les difficultés invoquées sont établies et qu'elles résultent de l'application du présent accord, la partie contractante à l'origine de la demande peut adopter des mesures de protection appropriées afin de remédier à ces difficultés. Si les mesures adoptées par une partie contractante conformément au présent paragraphe créent un déséquilibre entre les droits et les obligations respectifs découlant du présent accord, l'autre partie contractante peut prendre des mesures de rééquilibrage appropriées dans le champ d'application du présent accord.

4. En cas de situation exceptionnelle urgente, lorsque l'application du présent accord expose une partie contractante à un risque de préjudice économique très grave, cette partie contractante peut porter l'affaire devant un tribunal arbitral, conformément à l'appendice, si le comité mixte ne parvient pas à adopter une décision dans les 30 jours suivant la demande. Le tribunal arbitral rend sa décision définitive dans un délai de six mois à compter de sa mise sur pied.

5. Dans les circonstances visées au paragraphe 4, si le tribunal arbitral décide que, *prima facie*, les difficultés invoquées sont établies, les parties contractantes peuvent adopter des mesures de protection provisoires et, le cas échéant, des mesures de rééquilibrage provisoires. L'article III.10 de l'appendice, à l'exception de son paragraphe 4, point c), s'applique *mutatis mutandis*.

6. Les mesures de protection et mesures de rééquilibrage visées aux paragraphes 2 à 5 sont adoptées dans le cadre du champ d'application du présent accord. Leur champ d'application et leur durée sont limités à ce qui est strictement indispensable pour remédier aux difficultés ou au déséquilibre auxquels elles répondent. Seront choisies les mesures de protection et mesures de rééquilibrage qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord.

7. Les mesures de protection et mesures de rééquilibrage font l'objet de consultations au sein du comité mixte tous les trois mois à compter de la date de leur adoption, en vue de leur suppression avant la date d'expiration prévue ou de la limitation de leur champ d'application à ce qui est strictement indispensable. Chaque partie contractante peut demander à tout moment au comité mixte le réexamen de ces mesures de protection et mesures de rééquilibrage.»;

10) l'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 18

Révision

Si une partie contractante désire une révision du présent accord, elle soumet une proposition à cet effet au comité mixte.

Les modifications du présent accord entreront en vigueur après l'accomplissement des procédures internes par les parties contractantes.»;

11) l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 21

Relation avec les accords en matière d'imposition

1. Les dispositions des accords bilatéraux entre la Suisse et les États membres de l'Union en matière de double imposition ne sont pas affectées par les dispositions du présent accord. En particulier, les dispositions du présent accord ne doivent pas affecter la définition du travailleur frontalier selon les accords de double imposition.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher les parties contractantes d'établir une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de leur législation fiscale, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans des situations comparables, en particulier en ce qui concerne leur lieu de résidence. Toutefois, une telle distinction ne doit pas constituer une discrimination ou une restriction des droits des personnes tels que définis dans le présent accord.

3. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'adoption ou l'application par les parties contractantes d'une mesure destinée à assurer l'imposition, le paiement et le recouvrement effectif des impôts ou à éviter l'évasion ou la fraude fiscale conformément aux dispositions de la législation fiscale nationale d'une partie contractante ou à tout autre accord ou arrangement international ou bilatéral se rapportant entièrement ou principalement à l'imposition et auquel la Suisse, l'Union ou tout État membre est partie.»;

12) les articles suivants sont insérés:

«ARTICLE 23a

Validité des titres de séjour et des autres titres spécifiques

Les titres de séjour et les autres titres spécifiques délivrés par les parties contractantes avant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement conservent leur validité et sont remplacés, à leur expiration, par des documents prévus dans le présent accord, lorsque les conditions requises pour les délivrer sont réunies.»

ARTICLE 23b

Dispositions transitoires

1. Les dispositions transitoires prévues au présent paragraphe s'appliquent aux questions qui relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE¹:

- a) Une période de transition est prévue, laquelle commence à la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement et se termine 24 mois après cette date.
- b) Les articles 5 k, 7a, 7d, 7e, 7h et 7i et, aux fins du présent accord, la directive 2004/38/CE², s'appliquent à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition.
- c) Les effets des dispositions transitoires suivantes du présent accord dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenus pendant la période de transition:
 - articles 1^{er} à 7 et 16, et
 - articles 1^{er} à 9, 12 à 15, 17, 19, 20, 23 et 24, à l'exception de la dernière phrase de l'article 24, paragraphe 4, de l'annexe I.

¹ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

² Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

Ces dispositions n'ont aucun effet sur les questions relevant du champ d'application d'autres actes auxquels il est fait référence à l'annexe I, en particulier le règlement (UE) n° 492/2011¹ et le règlement (UE) 2016/589² visés à la section 2 de l'annexe I.

2. Les dispositions transitoires prévues au présent paragraphe s'appliquent aux questions qui relèvent du champ d'application des directives 96/71/CE³ et 2014/67/UE⁴:

- a) Une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement et se terminant 36 mois après cette date est prévue.
- b) Les articles 5f, paragraphe 2, 5g, 5h, 5i et, aux fins du présent accord, les directives 96/71/CE⁵ et 2014/67/UE⁶ sont applicables à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition.
- c) Les effets des dispositions transitoires suivantes du présent accord dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du protocole d'amendement sont maintenus pendant la période de transition:
 - Article 5, paragraphe 4, et article 16, et
 - Article 22, paragraphe 2, de l'annexe I.

Ces dispositions n'ont aucun effet sur les questions relevant du champ d'application d'autres actes auxquels il est fait référence à la section 2 de l'annexe I.»;

¹ Règlement tel qu'appllicable conformément à l'annexe I.

² Règlement tel qu'appllicable conformément à l'annexe I.

³ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

⁴ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

⁵ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

⁶ Directive telle qu'appllicable conformément à l'annexe I.

- 13) l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«ARTICLE 24

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire où le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE») sont applicables et dans les conditions prévues dans ces traités, et, d'autre part, au territoire de la Suisse.»;

- 14) l'annexe I de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent protocole;
- 15) l'annexe II de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent protocole;
- 16) l'annexe III de l'accord est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent protocole;
- 17) le protocole sur les résidences secondaires au Danemark est remplacé par le texte figurant dans le protocole sur les résidences secondaires au Danemark joint au présent protocole;
- 18) l'annexe I du protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne est supprimée;

- 19) le texte du protocole sur l'acquisition d'immeubles à Malte joint au présent protocole est ajouté en annexe à l'accord;
- 20) le texte du protocole sur les titres de séjour de longue durée joint au présent protocole est ajouté en annexe à l'accord;
- 21) les déclarations communes et la déclaration unilatérale, qui sont jointes au présent protocole, sont ajoutées aux déclarations jointes à l'acte final de l'accord.

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par l'Union et la Suisse conformément à leurs propres procédures. L'Union et la Suisse se notifient mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent protocole.
2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification concernant les instruments suivants:
 - a) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes;
 - b) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;

- c) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- d) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien;
- e) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- f) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- g) Protocole sur les aides d'État à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route;
- h) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles;
- i) Protocole institutionnel à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- j) Protocole d'amendement de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;
- k) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la contribution financière régulière de la Suisse visant à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'Union européenne;

- l) Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la participation de la Confédération suisse aux programmes de l'Union;
- m) Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur les modalités et conditions de la participation de la Confédération suisse à l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial.

Fait à [...], le [...], en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

(Bloc de signature avec la teneur suivante, dans les 24 langues de l'UE: «Pour la Confédération suisse» et «Pour l'Union européenne»

ANNEXE I

MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

L'annexe I de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET PRESTATION DE SERVICES

SECTION 1

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section 2 de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions inscrites dans les actes figurant à la section 2 qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

SECTION 2

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE:

1. 31977 L 0486: Directive 77/486/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 visant à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants (JO L 199 du 6.8.1977, p. 32).
2. 31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1), modifiée par:
 - 32018 L 0957: Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1 *bis*, la formulation «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union» est remplacée par «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union ainsi qu'en Suisse»;
- b) à l'article 1, paragraphe 3:
 - i) le point c) ne s'applique pas à la Suisse;
 - ii) les deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas à la Suisse;
- c) à l'article 3:
 - i) le paragraphe 1 *ter* ne s'applique pas à la Suisse;
 - ii) au paragraphe 10, les mots «des traités» sont remplacés par «de l'accord»;
- d) à l'article 4, paragraphe 2:
 - i) au premier alinéa, dernière phrase, la formulation «la Commission est informée et prend des mesures appropriées» est remplacée par « le comité mixte est informé dans le but de trouver une solution».

ii) le deuxième alinéa est remplacé par le suivant:

«L'Union européenne et la Suisse collaborent étroitement au sein du Comité mixte en vue d'examiner les difficultés qui pourraient surgir entre les parties contractantes dans l'application de l'article 3, paragraphe 10 »;

- e) aux fins du présent accord, la directive s'applique à partir du jour suivant celui de la fin de la période transitoire fixée à l'article 23b, paragraphe 2, de l'accord.
3. 32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, telle que rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 35, au JO L 30 du 3.2.2005, p. 27, et au JO L 197 du 28.7.2005, p. 34).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) le présent accord s'applique aux ressortissants des parties contractantes. Les membres de leur famille, au sens de la directive, qui ont la nationalité d'un pays tiers, jouissent cependant de certains droits prévus par la directive;

b) les expressions «citoyen de l’Union» et «citoyens de l’Union» sont remplacées respectivement par «ressortissant d’un État membre ou de la Suisse» et «ressortissant(s) des États membres et de la Suisse»;

c) l’article 16 se lit comme suit:

1. Les ressortissants des États membres ou de la Suisse ayant séjourné légalement pendant cinq ans au total, sur la base de l’article 7, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 3, sur le territoire d’une autre partie contractante acquièrent le droit de séjour permanent sur son territoire. Ce droit n’est pas soumis aux conditions prévues au chapitre III.

2. Lorsqu’elles font partie d’une même période de séjour légal dans l’État d’accueil, les périodes à prendre en compte dans le calcul relatif à l’acquisition d’un droit de séjour permanent conformément au paragraphe 1 ne doivent pas nécessairement être continues, mais peuvent être interrompues par des périodes de séjour légal non fondées sur l’article 7, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 3.

3. Pour le calcul des périodes nécessaires pour acquérir le droit de séjour permanent conformément au paragraphe 1, la Suisse et les États membres peuvent décider de ne pas prendre en compte les périodes de six mois ou plus durant lesquelles la personne dépend entièrement de l’aide sociale.

4. Le droit de séjour permanent est également acquis par les membres de la famille qui ont séjourné légalement dans l’État d’accueil pendant une période ininterrompue de cinq ans avec le ressortissant d’un État membre ou de la Suisse.

5. La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre pays.

6. Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs de l'État d'accueil.

7. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres et la Suisse peuvent décider que le droit de séjour permanent est également acquis par les ressortissants des États membres et de la Suisse qui ont séjourné légalement pendant une période ininterrompue de cinq ans sur le territoire d'une autre partie contractante.

d) à l'article 24:

i) au paragraphe 1, les mots «le traité et le droit dérivé» sont remplacés par «l'accord»;

ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Par dérogation au paragraphe 1, l'État d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'aide sociale pendant les trois premiers mois de séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14, paragraphe 4, point b), ni tenu d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourses d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs indépendants, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille.»;

e) à l'article 28, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas;

f) à l'article 33, le paragraphe suivant est ajouté:

«La Suisse et les États membres peuvent, au lieu d'appliquer les procédures prévues au paragraphe 2, s'assurer que les décisions d'éloignement sont exécutées conformément aux exigences énoncées à l'article 3 de la directive 64/221/CEE*.

* Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (JO 56 du 4.4.1964, p. 850), telle qu'appllicable lors de l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} juin 2002»;

g) aux fins du présent accord, la directive s'applique à partir du premier jour suivant la fin de la période de transition prévue à l'article 23b, paragraphe 1, du présent accord.

4. 32006 R 0635: Règlement (CE) n° 635/2006 de la Commission du 25 avril 2006 abrogeant le règlement (CEE) n° 1251/70 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi (JO L 112 du 26.4.2006, p. 9).

5. 32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1), tel que modifié par:

- 32016 R 0589: Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1),
- 32019 R 1149: Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) l'article 9 paragraphe 1, se lit comme suit: «Sans préjudice des dispositions de l'article 7f de l'accord, le travailleur ressortissant d'une partie contractante occupé sur le territoire d'une autre partie contractante bénéficie de tous les droits et de tous les avantages accordés aux travailleurs nationaux en matière de logement, y compris l'accès à la propriété du logement dont il a besoin.»;
- b) à l'article 36:
 - i) le paragraphe 1 ne s'applique pas;
 - ii) au paragraphe 2, la référence aux «dispositions prises conformément à l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» s'entend comme une référence aux actes juridiques de l'Union européenne concernant la sécurité sociale qui sont intégrés dans l'accord.

6. 32012 R 1024: Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), modifié par:
 - 32013 L 0055: Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
 - 32014 L 0060: Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1), telle que rectifiée par le JO L 147 du 12.6.2015, p. 24,
 - 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11),
 - 32016 R 1191: Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (JO L 200 du 26.7.2016, p. 1),
 - 32016 R 1628: Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que rectifié par le JO L 231, 6.9.2019, p. 29,
 - 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1),
 - 32020 L 1057: Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49),

- 32020 R 1055: Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

La Suisse utilise le système d’information du marché intérieur (IMI) en tant que pays tiers pour l’échange d’informations, y compris des données à caractère personnel, avec les acteurs de l’IMI au sein de l’Union afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de coopération administrative aux fins du présent accord.

Aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l’article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1024/2012 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur. Aux fins de cette annexe et comme cela a été défini à l’article 4 de la directive 96/71/CE et aux articles 6, 7, article 10, paragraphe 3, et aux articles 14 à 18 de la directive 2014/67/UE, la Suisse utilise l’IMI conformément aux principes et modalités des échanges fixés dans ces articles.

Aux fins du présent accord, les commissions paritaires suisses sont considérées comme les autorités compétentes au sens de l’article 5, deuxième alinéa, point f) du règlement (UE) n° 1024/2012 et de l’article 2, point a), de la directive 2014/67/UE. Elles utilisent l’IMI pour mener à bien la coopération à laquelle se réfère l’article 4 de la directive 96/71/CE et les articles 6, 7 et article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/67/UE lorsque, comme la Suisse les en a chargées, elles exécutent les conventions collectives de travail suisses et le droit suisse sur les travailleurs détachés, conformément à la directive 96/71/CE et à la directive 2014/67/UE.

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO L 215, 25.8.2000, p. 1), incluant toute modification ultérieure.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1024/2012 doivent être comprises avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 5, première phrase, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- b) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas en ce qui concerne la Suisse;
- c) à l'article 9, paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, les mots «droit de l'Union» sont remplacés par «droit de l'Union, tel qu'il est intégré au présent accord»;
- d) à l'article 10, paragraphe 1, dans la mesure où la Suisse est concernée, les mots «conformément à la législation nationale ou de l'Union» sont remplacés par les mots «conformément à la législation suisse»;
- e) à l'article 16, paragraphe 1 et 2, les références à la directive 95/46/CE doivent être comprises, en ce qui concerne la Suisse, comme des références à la législation nationale pertinente;
- f) à l'article 17, paragraphe 4, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- g) à l'article 18, paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- h) à l'article 20, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;

- i) à l'article 21:
 - i) au paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
 - ii) le paragraphe 3 ne s'applique pas;
 - j) l'article 25 ne s'applique pas;
 - k) l'article 26, paragraphe 1, doit être compris conformément à l'article 13 du protocole institutionnel à l'accord;
 - l) la Suisse est incluse à l'IMI le premier jour du trente-septième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.
7. 32014 L 0054: Directive 2014/54/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs (JO L 128 du 30.4.2014, p. 8).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) l'expression «travailleurs de l'Union» est remplacée par «travailleurs»;
- b) aux articles 1^{er} et 3, les mots «l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par «l'accord»;

- c) à l'article 4, les mots «règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs» sont remplacés par «règles sur la libre circulation des travailleurs conformément à l'accord» et le terme «Solvit» ne s'applique pas;
 - d) à l'article 6, l'expression «le droit de l'Union» est remplacée par «l'accord»;
 - e) à l'article 7, les mots «l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à la directive 2004/38/CE» sont remplacés par «l'accord»;
 - f) aux fins du présent accord, la directive est applicable à partir du premier jour du vingt-cinquième mois qui suit l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.
8. 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}:
 - i) au paragraphe 1, deuxième alinéa, les mots «tout en facilitant l'exercice de la liberté de prestation de services pour les prestataires de services et en favorisant une concurrence loyale entre ces derniers, et donc en soutenant le fonctionnement du marché intérieur» doivent être compris comme «tout en facilitant, dans les limites prévues par l'accord, l'exercice de la liberté de prestation de services et en favorisant, dans les limites prévues par l'accord, une concurrence loyale entre les prestataires de services, et donc en soutenant le fonctionnement des secteurs liés au marché intérieur auxquels la Suisse participe»;
 - ii) au paragraphe 2, la formulation «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union» est remplacée par «l'exercice des droits fondamentaux reconnus dans les États membres et au niveau de l'Union ainsi qu'en Suisse»;
- b) à l'article 4, paragraphe 3, point c), en ce qui concerne la Suisse, la formulation «conformément au règlement (CE) n° 593/2008 (Rome I) et/ou à la convention de Rome» est remplacée par «conformément à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007»;

c) à l'article 6:

- i) au paragraphe 5, deuxième alinéa, les mots «la Commission, étant informée, le cas échéant par l'intermédiaire de l'IMI, prend les mesures appropriées» sont remplacés par «le comité mixte est informé dans le but de trouver une solution»;
 - ii) au paragraphe 10, les mots «législation nationale et au droit de l'Union applicables» sont remplacés par «législation nationale applicable et à l'accord»;
- d) à l'article 7, paragraphe 6, les mots «le droit de l'Union» sont remplacés par «l'accord»;

e) à l'article 9 :

- i) au paragraphe 1 :
 - au premier alinéa, les mots «au droit de l'Union» sont remplacés par les mots «à l'accord»;
 - au deuxième alinéa, au point a), les mots «au plus tard au début de la prestation de services» doivent être compris, en ce qui concerne la Suisse, comme «au plus tard au début de la prestation de services ou au maximum quatre jours de travail avant le détachement, dans des secteurs spécifiques, pour les prestataires de services qui détachent des travailleurs sur son territoire, afin d'effectuer des contrôles sur place (la Suisse définit de façon autonome les secteurs et zones concernés par le délai d'annonce préalable, de manière proportionnée et non discriminatoire, en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile)»;

- ii) au paragraphe 3, les mots «du droit de l’Union» sont remplacés par «de l’accord»;
 - iii) au paragraphe 5, les deuxième et troisième alinéas ne s’appliquent pas à la Suisse;
- f) à l’article 10, paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:
«La Suisse définit de manière autonome la quantité et la densité de contrôles ainsi que les secteurs et zones qui doivent être contrôlés; elle procède à cette définition de manière proportionnée et non discriminatoire en se fondant sur une analyse objective des risques et en prenant en compte le fait que l’accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile. »
- g) à l’article 12:
- i) au paragraphe 4, les mots «du droit de l’Union» sont remplacés par «de l’accord»;
 - ii) au paragraphe 6, les mots «au droit et/ou aux pratiques de l’Union et nationales» sont remplacés par les mots «à l’accord ainsi qu’au droit et/ou aux pratiques nationales»;
 - iii) le paragraphe 8 ne s’applique pas à la Suisse;

h) à l'article 20 sont ajoutées les phrases suivantes:

«S'agissant des prestataires de services qui, en lien avec une prestation de services passée, n'ont pas respecté leurs obligations financières envers les autorités et organes d'exécution, la Suisse peut exiger le dépôt d'une garantie financière proportionnée avant que lesdits prestataires puissent de nouveau fournir des services dans les secteurs déterminés sur la base d'une analyse des risques autonome et objective. En cas de non-paiement de la garantie financière, la Suisse peut imposer des sanctions proportionnées allant jusqu'à l'interdiction de fournir des services jusqu'au paiement de la garantie.»;

i) aux fins du présent accord, la directive s'applique dès le premier jour suivant celui de la fin de la période transitoire fixée à l'article 23b, paragraphe 2, de l'accord.

9. 32016 R 0589: Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) n° 492/2011 et (UE) n° 1296/2013, modifié par:

– 32019 R 1149: Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l'article 34 du règlement (UE) 2016/589 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur;
- b) les mots «article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par les mots «article 4 de l'accord»;
- c) les mots «citoyens de l'Union» sont remplacés par les mots «ressortissants des États membres et de la Suisse»;
- d) à l'article 6:
 - i) les références à l'article 3 du traité sur l'Union européenne et à l'article 145 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas;
 - ii) au point d), les mots «dans l'Union» sont remplacés par «dans l'Union et en Suisse», et les mots «conformément au droit de l'Union et au droit et aux pratiques nationaux» sont remplacés par «conformément à l'accord ainsi qu'au droit et aux pratiques nationaux»;
- e) à l'article 9, paragraphe 4, point c), les mots «règles et instruments existants de l'Union» sont remplacés par «règles et instruments existants qui sont applicables en vertu de l'accord»;

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse, incluant toute modification ultérieure.

- f) à l'article 34, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.
10. 32017 D 1255: Décision d'exécution (UE) 2017/1255 de la Commission du 11 juillet 2017 concernant un modèle pour la description des systèmes et procédures nationaux aux fins de l'admission d'organismes comme membres et partenaires d'EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 18).
 11. 32017 D 1256: Décision d'exécution (UE) 2017/1256 de la Commission du 11 juillet 2017 relative aux modèles et procédures nécessaires à l'échange d'informations au niveau de l'Union sur les programmes de travail nationaux concernant le réseau EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 24).
 12. 32017 D 1257: Décision d'exécution (UE) 2017/1257 de la Commission du 11 juillet 2017 sur les normes techniques et structures de présentation nécessaires à l'établissement d'un système uniforme permettant la mise en correspondance des offres et demandes d'emploi et des CV sur le portail EURES (JO L 179 du 12.7.2017, p. 32).
 13. 32018 D 0170: Décision d'exécution (UE) 2018/170 de la Commission du 2 février 2018 relative aux modalités uniformes précises pour la collecte et l'analyse de données en vue de superviser et d'évaluer le fonctionnement du réseau EURES (JO L 31 du 3.2.2018, p. 104).
 14. 32018 D 1020: Décision d'exécution (UE) 2018/1020 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption et à la mise à jour de la liste des aptitudes, des compétences et des professions de la classification européenne aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune d'EURES (JO L 183 du 19.7.2018, p. 17).

15. 32018 D 1021: Décision d'exécution (UE) 2018/1021 de la Commission du 18 juillet 2018 relative à l'adoption des normes techniques et structures de présentation nécessaires au fonctionnement de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune utilisant la classification européenne et à l'interopérabilité des systèmes nationaux et de la classification européenne (JO L 183 du 19.7.2018, p. 20).
16. 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1), tel que modifié par:
 - 32022 R 0868: Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 (JO L 152 du 3.6.2022, p. 1),
 - 32024 R 1252: Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024),
 - 32024 R 1735: Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024).

Certains des domaines visés à l'annexe I du règlement (UE) 2018/1724 et certaines des procédures visées à l'annexe II dudit règlement ne relèvent pas du champ d'application de du présent accord. L'intégration de ce règlement dans le présent accord n'affecte pas la portée de ce dernier.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 1^{er}, paragraphe 1:
 - i) au point a), les mots «qu'ils tirent du droit de l'Union dans le contexte du marché intérieur, au sens de l'article 26, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» sont remplacés par les mots «qu'ils tirent de l'accord»;
 - ii) au point b), les références aux directives 2006/123/CE, 2014/24/UE et 2014/25/UE ne s'appliquent pas;
- b) à l'article 13, paragraphe 2, point c), la référence au règlement (UE) n° 910/2014 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- c) à l'article 14:
 - i) in paragraphe 1, les références aux directives 2006/123/CE, 2014/24/UE et 2014/25/UE ne s'appliquent pas;
 - ii) in paragraphe 5, la référence au règlement (UE) 2016/679 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- d) à l'article 30, paragraphe 1, point b), la référence au règlement (UE) n° 910/2014 s'entend, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

17. 32019 R 1157: Règlement (UE) 2019/1157 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation (JO L 188 du 12.7.2019, p. 67).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont appliquées avec les adaptations suivantes:

- a) les expressions «citoyen de l'Union» et «citoyens de l'Union» sont remplacées respectivement par «ressortissant d'un État membre ou de la Suisse» et «ressortissant(s) des États membres et de la Suisse»;
- b) à l'article 3:
 - i) au paragraphe 4, en ce qui concerne la Suisse, les mots «imprimé en négatif dans un rectangle bleu et entouré de douze étoiles jaunes» ne s'appliquent pas;
 - ii) au paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, l'alinéa suivant est ajouté: «Par dérogation au premier alinéa, lorsque des cartes d'identité qui n'intègrent pas de support de stockage hautement sécurisé contenant deux empreintes digitales du titulaire sont délivrées, ces cartes ne sont pas acceptées pour entrer et séjourner sur le territoire des autres parties contractantes et doivent se distinguer visuellement des cartes d'identité qui répondent aux exigences du premier alinéa.»;

c) à l'article 5:

- i) au paragraphe 1, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2031» sont remplacés par «onze ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes («le protocole d'amendement»)»;
 - ii) au paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2026» sont remplacés par «six ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
- d) à l'article 6, point h), en ce qui concerne la Suisse, les mots «imprimé en négatif dans un rectangle bleu entouré de douze étoiles jaunes» ne s'appliquent pas;
- e) à l'article 7, paragraphe 2, en ce qui concerne les États membres, les mots «Membre famille UE» sont remplacés par «Membre famille CH»;
- f) à l'article 8:
- i) au paragraphe 1, en ce qui concerne la Suisse, les mots «le 3 août 2026» sont remplacés par les termes «six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
 - ii) au paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les termes «le 3 août 2023» sont remplacés par les termes «trois ans après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement»;
- g) à l'article 10, paragraphe 2, en ce qui concerne la Suisse, les mots «la Charte» ne s'appliquent pas;

h) à l'article 11:

- i) en ce qui concerne la Suisse, les références au règlement (UE) 2016/679 s'entendent comme une référence à la législation nationale pertinente;
 - ii) au paragraphe 4, en ce qui concerne la Suisse, les mots «l'Union» sont remplacés par «l'accord».
- i) À l'article 16, en ce qui concerne la Suisse, les mots «à partir du 2 août 2021» sont remplacés par «un an après la date d'entrée en vigueur du protocole d'amendement».
18. 32020 R 1121: Règlement d'exécution (UE) 2020/1121 de la Commission du 29 juillet 2020 relatif à la collecte et à l'échange de statistiques sur les utilisateurs, ainsi qu'au recueil et à la mise en commun des avis des utilisateurs sur les services du portail numérique unique, conformément au règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil (JO L 245 du 30.7.2020, p. 3).

ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Modifications à l'annexe II de l'accord

L'annexe II de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE II

COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

I. INTRODUCTION

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section II de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union énoncés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union doivent être compris comme s'appliquant également à la Suisse. Ce qui précède s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions des actes énumérés dans les actes figurant à la section II qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

II. ADAPTATIONS SECTORIELLES

1. En ce qui concerne les actes énumérés dans la présente annexe, les exceptions suivantes s'appliquent concernant la Suisse:

- a) Les législations cantonales relatives aux avances sur pensions alimentaires sont exclues des règles de coordination en matière de sécurité sociale.
- b) Les prestations complémentaires et les prestations similaires prévues par les législations cantonales ne sont pas exportées.
- c) Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage prévues par les législations cantonales ne sont pas exportées.
- d) Les personnes auxquelles s'applique l'accord et ne résidant pas en Suisse ou dans l'Union peuvent s'affilier à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être couvertes par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse et après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.

- e) Les personnes travaillant hors de Suisse et de l'Union pour un employeur en Suisse et qui cessent d'être assurées à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans peuvent, avec l'accord de l'employeur, maintenir cette assurance si elles en font la demande dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont cessé d'être assurées.
 - f) L'allocation pour impotent accordée en vertu de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ou de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas exportée.
2. Les modalités de participation de la Suisse à la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, ainsi qu'à la commission technique pour le traitement de l'information et à la commission des comptes, toutes deux instituées auprès de ladite commission administrative, sont les suivantes:
- la Suisse peut déléguer un représentant qui participe, avec voix consultative (observateur), aux réunions de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale instituée auprès de la Commission européenne et aux réunions de la commission technique pour le traitement de l'information et de la commission des comptes.
3. Des dispositions spéciales concernant le régime transitoire d'assurance-chômage applicable aux ressortissants de certains États membres bénéficiant d'un titre de séjour suisse d'une durée inférieure à un an, les allocations suisses pour impotents et la période transitoire pour l'application du règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité sont prévues dans le protocole I, qui fait partie intégrante de la présente annexe.

4. Le régime relatif à la protection des droits acquis par les particuliers au titre du présent accord du fait du retrait du Royaume-Uni de l'Union est prévu dans le protocole II, qui fait partie intégrante de la présente annexe.

A. COORDINATION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

A.1 ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32004R0883: règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1), rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1, et au JO L 204 du 4.8.2007, p. 30, modifié par:
 - 32009R0988: règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43);
 - 32010R1244: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35);
 - 32012R0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4);
 - 32012R1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45);
 - 32013R0517: règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013 (JO L 158 du 10.6.2013, p. 1);

- 32013R1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27), modifié par:
- 32014R1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), rectifié au JO L 288, 22.10.2016, p. 58;
- 32017R0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13);
- 32019R1149: règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 883/2004 est adapté comme suit:

a) à l'annexe I, section I, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Législations cantonales relatives aux avances sur pensions alimentaires fondées sur les articles 131a, alinéa 1, et 293, alinéa 2, du code civil suisse du 10 décembre 1907.»;

- b) à l'annexe I, section II, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les allocations de naissance et les allocations d'adoption en application des législations cantonales pertinentes, qui se fondent sur l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales.»;

- c) à l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

«Allemagne-Suisse

- a) En ce qui concerne la convention de sécurité sociale du 25 février 1964, modifiée par les conventions complémentaires n° 1 du 9 septembre 1975 et n° 2 du 2 mars 1989:
 - i) le point 9b, paragraphe 1, points 1 à 4 du protocole final (législation applicable aux résidents de l'enclave allemande de Büsingen et droit de ceux-ci aux prestations de maladie en nature);
 - ii) le point 9e, paragraphe 1, lettre b, première, deuxième et quatrième phrases, du protocole final (accès à l'assurance maladie volontaire en Allemagne à la suite d'un transfert de résidence en Allemagne).

- b) En ce qui concerne la convention d'assurance chômage du 20 octobre 1982, modifiée par le protocole additionnel du 22 décembre 1992:

En application de l'article 8, paragraphe 5, l'Allemagne (commune de Büsing) participe, à hauteur du montant de la contribution cantonale selon le droit suisse, au coût des places effectives de mesures relatives au marché du travail occupées par des travailleurs soumis à cette disposition.

Espagne-Suisse

Le point 17 du protocole final de la convention de sécurité sociale du 13 octobre 1969, modifiée par la convention complémentaire du 11 juin 1982; les personnes affiliées au régime d'assurance espagnol en application de cette disposition sont exemptées de l'affiliation à l'assurance-maladie suisse.

Italie-Suisse

L'article 9, paragraphe 1, de la convention de sécurité sociale du 14 décembre 1962, modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 18 décembre 1963, l'accord complémentaire du 4 juillet 1969, le protocole supplémentaire du 25 février 1974 et l'accord complémentaire n° 2 du 2 avril 1980.»;

- d) à l'annexe IV, le texte suivant est ajouté:

«Suisse»;

e) à l'annexe VIII, partie 1, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Toutes les demandes de rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre du régime de base (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants et loi fédérale du 19 juin 1953 sur l'assurance-invalidité) ainsi que les rentes de vieillesse au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

f) à l'annexe VIII, partie 2, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

g) À l'annexe IX, partie II, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

Les rentes de survivants et d'invalidité au titre des prestations minimales et de la prévoyance plus étendue de la prévoyance professionnelle (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).»;

h) à l'annexe X, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

1. Les prestations complémentaires (loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires) et les prestations similaires prévues par les législations cantonales.
2. Les rentes pour cas pénibles au titre de l'assurance-invalidité (article 28, alinéa 1^{bis}, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, dans sa version révisée du 7 octobre 1994).
3. Les prestations non contributives de type mixte en cas de chômage, prévues par les législations cantonales.
4. Les rentes extraordinaires non contributives en faveur d'invalides (article 39 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) qui n'ont pas été soumis, avant leur incapacité de travail, à la législation suisse sur la base d'une activité salariée ou non salariée.»;

- i) à l'annexe XI, le texte suivant est ajouté:

«Suisse

1. L'article 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que l'article 1b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, qui régissent l'assurance facultative dans ces branches d'assurance pour les ressortissants suisses résidant dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas, sont applicables aux personnes résidant hors de Suisse qui sont des ressortissants des autres États auxquels le présent accord s'applique ainsi qu'aux réfugiés et apatrides résidant sur le territoire de ces États, lorsque ces personnes déclarent leur adhésion à l'assurance facultative au plus tard une année à compter du jour où elles ont cessé d'être couvertes par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans.
2. Lorsqu'une personne cesse d'être couverte par l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse après une période d'assurance ininterrompue d'au moins cinq ans, elle a le droit de continuer l'assurance avec l'accord de l'employeur, si elle travaille dans un État auquel le présent accord ne s'applique pas pour le compte d'un employeur en Suisse et si elle en fait la demande dans un délai de 6 mois à compter du jour où elle cesse d'être assurée.

3. Assurance obligatoire dans l'assurance-maladie suisse et possibilités d'exemptions

- a) Les dispositions juridiques suisses régissant l'assurance-maladie obligatoire s'appliquent aux personnes suivantes qui ne résident pas en Suisse:
- i) les personnes soumises aux dispositions juridiques suisses en vertu du titre II du règlement;
 - ii) les personnes pour lesquelles la Suisse assumera la charge des prestations en vertu des articles 24, 25 et 26 du règlement;
 - iii) les personnes au bénéfice de prestations de l'assurance-chômage suisse;
 - iv) les membres de la famille des personnes visées aux points i) et iii) ou d'un travailleur salarié ou non salarié résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, l'Espagne, la Hongrie, le Portugal ou la Suède;
 - v) les membres de la famille des personnes visées au point ii) ou d'un titulaire de pension résidant en Suisse qui est assuré au titre du régime d'assurance maladie suisse, sauf si ces membres de la famille résident dans l'un des États suivants: le Danemark, le Portugal ou la Suède.

On entend par «membres de la famille», les personnes qui sont des membres de la famille au sens de la législation de l'État de résidence.

- b) Les personnes visées au point a) peuvent, à leur demande, être exemptées de l'assurance obligatoire tant qu'elles résident dans l'un des États suivants et qu'elles prouvent qu'elles y bénéficient d'une couverture en cas de maladie: l'Allemagne, l'Autriche, la France et l'Italie et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) iv) et v), la Finlande et, en ce qui concerne les personnes visées au point a) ii), le Portugal.

La demande visée au point b):

- a) doit être déposée dans les trois mois qui suivent la survenance de l'obligation de s'assurer en Suisse; lorsque, dans des cas justifiés, la demande est déposée après ce délai, l'exemption entre en vigueur dès le début de l'assujettissement à l'obligation d'assurance;
- b) vaut pour l'ensemble des membres de la famille résidant dans le même État.

4. Lorsqu'une personne soumise à la législation suisse en vertu du titre II du règlement est assujettie, pour l'assurance maladie, conformément au point 3, lettre b), aux dispositions juridiques d'un autre État relevant du champ d'application du présent accord, les coûts des prestations en nature en cas d'accident non professionnel sont répartis pour moitié entre l'organisme d'assurance suisse couvrant les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles et l'organisme d'assurance maladie compétent de l'autre État, lorsqu'il existe un droit à prestations de la part des deux organismes. L'assureur suisse compétent pour les accidents professionnels et non professionnels et les maladies professionnelles prend à sa charge l'intégralité des coûts en cas d'accident professionnel, d'accident sur le chemin du travail ou de maladie professionnelle, même s'il existe un droit à prestations de la part d'un organisme d'assurance maladie du pays de résidence.
5. Les personnes qui travaillent en Suisse, mais qui n'y résident pas, et qui sont couvertes par une assurance obligatoire dans leur État de résidence en vertu du point 3, lettre b), ainsi que les membres de leur famille, bénéficient des dispositions de l'article 19 du règlement pendant leur séjour en Suisse.
6. Afin d'appliquer les articles 18, 19, 20 et 27 du règlement en Suisse, l'assureur compétent prend en charge la totalité des coûts facturés.
7. Les périodes d'assurance d'indemnités journalières accomplies dans l'assurance d'un autre État auquel le présent accord s'applique sont prises en compte pour réduire ou lever une éventuelle réserve dans l'assurance d'indemnités journalières en cas de maternité ou de maladie lorsque la personne s'assure auprès d'un assureur suisse dans les trois mois après sa sortie de l'assurance étrangère.

8. Lorsqu'une personne qui exerçait en Suisse une activité lucrative salariée ou non salariée couvrant ses besoins vitaux a dû cesser son activité à la suite d'un accident ou d'une maladie et qu'elle n'est plus soumise à la législation suisse sur l'assurance-invalidité, cette personne est considérée comme couverte par cette assurance pour l'octroi de mesures de réadaptation jusqu'au paiement d'une rente d'invalidité ainsi que durant la période pendant laquelle elle bénéficie de ces mesures, à condition qu'elle n'ait pas repris une nouvelle activité hors de Suisse.».

Aux fins de cet accord, le règlement (CE) n° 883/2004 est adapté comme suit:

Aux articles 77, paragraphe 2, et 78, la référence aux dispositions communautaires en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel s'entend, pour la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

2. 32019 R 0500: règlement (UE) 2019/500 du Parlement européen et du Conseil du 25 mars 2019 établissant des mesures d'urgence dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union (JO L 85 I du 27.3.2019, p. 35).

3. 32009 R 0987: règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1), modifié par:
 - 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1244/2010 de la Commission du 9 décembre 2010 (JO L 338 du 22.12.2010, p. 35);
 - 32012 R 0465: règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 (JO L 149 du 8.6.2012, p. 4);
 - 32012 R 1224: règlement (UE) n° 1224/2012 de la Commission du 18 décembre 2012 (JO L 349 du 19.12.2012, p. 45).
 - 32013 R 1372: règlement (UE) n° 1372/2013 de la Commission du 19 décembre 2013 (JO L 346 du 20.12.2013, p. 27);
 - 32014 R 1368: règlement (UE) n° 1368/2014 de la Commission du 17 décembre 2014 (JO L 366 du 20.12.2014, p. 15), rectifié au JO L 288 du 22.10.2016, p. 58;
 - 32017 R 0492: règlement (UE) 2017/492 de la Commission du 21 mars 2017 (JO L 76 du 22.3.2017, p. 13).

Aux fins du présent accord, le règlement (CE) n° 987/2009 est adapté comme suit:

À l'annexe 1, le texte suivant est ajouté:

Accord entre la Suisse et le Portugal du 25 mai 2016 sur la compensation des créances

Accord entre la Suisse et la Grèce du 15 novembre 2027 sur la compensation des créances concernant les prestations en nature selon les règlements (CEE) n° 1408/71 et 574/72 et les règlements (CE) n° 883/2004 et 987/2009

Accord entre la Suisse et l'Italie du 27 février 2023 sur la compensation des créances.

Aux fins de cet accord, le règlement (CE) n° 987/2009 est adapté comme suit:

À l'article 3, paragraphe 3, la référence aux dispositions communautaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de telles données s'entend, pour la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente.

4. 31971 R 1408: règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149 du 5.7.1971, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (JO L 177 du 4.7.2008, p. 1), tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2012 du Comité mixte¹, dans la mesure où le règlement (CE) n° 883/2004 ou (CE) n° 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.
5. 31972 R 0574: règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 74 du 27.3.1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 120/2009 du 9 février 2009 (JO L 39 du 10.2.2009, p. 29), tel qu'applicable entre la Suisse et les États membres avant l'entrée en vigueur de la décision n° 1/2012 du Comité mixte², dans la mesure où le règlement (CE) n° 883/2004 ou (CE) n° 987/2009 y fait référence ou lorsque des affaires qui ont eu lieu par le passé sont concernées.

¹ Décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 103 du 13.4.2012, p. 51).

² Décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 institué par l'accord entre la Communauté économique européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, remplaçant l'annexe II dudit accord sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 103 du 13.4.2012, p. 51).

A.2 ACTES QUE LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT EN
CONSIDÉRATION

1. 32010D0424(01) Décision A1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'établissement d'une procédure de dialogue et de conciliation relative à la validité des documents, à la détermination de la législation applicable et au service des prestations au titre du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 1).
2. 32010D0424(02) Décision A2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 12 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs salariés détachés et aux travailleurs non salariés qui exercent temporairement une activité en dehors de l'État compétent (JO C 106 du 24.4.2010, p. 5).
3. 32010D0608(01) Décision A3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 17 décembre 2009 concernant la totalisation des périodes de détachement ininterrompues accomplies conformément au règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil et au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 149 du 8.6.2010, p. 3).
4. 32014D0520(03) Décision n° E4 du 13 mars 2014 concernant la période transitoire définie à l'article 95 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 152 du 20.5.2014, p. 21).

5. 32017D0719(01) Décision n° E5 du 16 mars 2017 établissant les modalités pratiques concernant la période transitoire aux fins de l'échange de données par voie électronique visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 233 du 19.7.2017, p. 3).
6. 32018D1004(02) Décision n° E6 du 19 octobre 2017 concernant la détermination du moment où un message est considéré, d'un point de vue juridique, comme reçu dans le cadre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) (JO C 355 du 4.10.2018, p. 5).
7. 32020D0306(01) Décision n° E7 du 27 juin 2019 relative aux modalités pratiques de coopération et d'échange de données jusqu'à ce que l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) soit pleinement mis en œuvre dans les États membres (JO C 73 du 6.3.2020, p. 5).
8. 32024D06842 Décision n° E8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 14 mars 2024 concernant la mise en place d'une procédure de gestion de la modification des informations relatives aux organismes définis à l'article premier du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et figurant dans le répertoire électronique faisant partie intégrante de l'EESSI (JO C/2024/6842 du 12.11.2024).
9. 32010D0424(04) Décision F1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles de priorité en cas de cumul de prestations familiales (JO C 106 du 24.4.2010, p. 11).

10. 32016D 0211(05) Décision n° F2 du 23 juin 2015 sur l'échange de données entre institutions aux fins de l'octroi de prestations familiales (JO C 52 du 11.2.2016, p. 11).
11. 32019D0626(01) Décision n° F3 of 19 décembre 2018 concernant l'interprétation de l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la méthode de calcul du complément différentiel (JO C 215 du 26.6.2019, p. 2).
12. 32010D0424(05) Décision H1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la transition des règlements du Conseil (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l'application des décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 106 du 24.4.2010, p. 13).
13. 32010D0608(02) Décision H5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 18 mars 2010 concernant la coopération dans le domaine de la lutte contre les fraudes et les erreurs dans le cadre du règlement (CE) n° 883/2004 du Conseil et (CE) et règlement n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 149 du 8.6.2010, p. 5).
14. 32011D0212(01) Décision n° H6 du 16 décembre 2010 relative à l'application de certains principes concernant la totalisation des périodes en vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 45 du 12.2.2011, p. 5).

15. 32021D0506 (01) Décision n° H11 du 9 décembre 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision S9 en raison de la pandémie de COVID-19 (JO C 170 du 6.5.2021, p. 4).
16. 32022D0228(01) Décision n° H12 du 19 octobre 2021 relative à la date à prendre en compte pour établir les taux de change, visée à l'article 90 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 93 du 28.2.2022, p. 6).
17. 32022D0810(01) Décision n° H13 du 30 mars 2022 concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission des comptes près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE et pour l'accord UE/Suisse) 2022/C 305/03 (JO C 305 du 10.8.2022, p. 4).
18. 32024D00594 Décision n° H14 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 21 juin 2023 concernant la publication de la note d'orientation sur la pandémie de COVID-19, la note sur l'interprétation de l'application du titre II du règlement (CE) n° 883/2004 et des articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 durant la pandémie de COVID-19, la note d'orientation sur le télétravail pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et la note d'orientation sur le télétravail applicable à partir du 1^{er} juillet 2023 (JO C/2024/594 du 11.1.2024).
19. 32024D06845 Décision H15 du 27 juin 2024 concernant le mode de fonctionnement et la composition de la commission technique pour le traitement de l'information près la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C/2024/6845 du 14.11.2024).

20. 32010D0424(07) Décision P1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l’interprétation de l’article 50, paragraphe 4, de l’article 58 et de l’article 87, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil pour la liquidation des prestations d’invalidité, de vieillesse et de survivant (JO C 106 du 24.4.2010, p. 21).
21. 32013D0927(01) Décision n° R1 du 20 juin 2013 concernant l’interprétation de l’article 85 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 279 du 27.9.2013, p. 11).
22. 32010D0424(08) Décision S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la carte européenne d’assurance-maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 23).
23. 32010D0424(09) Décision S2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant les caractéristiques techniques de la carte européenne d’assurance-maladie (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).
24. 32010D0424(10) Décision S3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 définissant les prestations visées par l’article 19, paragraphe 1, et l’article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil ainsi que par l’article 25, section A, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 40).

25. 32010D0424(15) Décision S5 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 2 octobre 2009 concernant l’interprétation de la notion de «prestations en nature» définie à l’article 1^{er}, point v *bis*), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil en cas de maladie ou de maternité et visée aux articles 17, 19, 20 et 22, à l’article 24, paragraphe 1, aux articles 25 et 26, à l’article 27, paragraphes 1, 3, 4 et 5, aux articles 28 et 34 et à l’article 36, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004, et concernant la détermination des montants à rembourser en vertu des articles 62, 63 et 64 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 54).
26. 32010D0427(02) Décision n° S6 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 22 décembre 2009 concernant l’inscription dans l’État membre de résidence prévue à l’article 24 du règlement (CE) n° 987/2009 et l’établissement des inventaires prévus à l’article 64, paragraphe 4, dudit règlement (JO C 107 du 27.4.2010, p. 6).
27. 32011 D 0906(01) Décision n° S8 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 juin 2011 concernant l’octroi de prothèses, de grands appareillages ou d’autres prestations en nature d’une grande importance visés à l’article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6).
28. 32014D0520(02) Décision n° S10 du 19 décembre 2013 concernant la transition des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 et l’application des procédures de remboursement (JO C 152 du 20.5.2014, p. 16).

29. 32021D0618(01) Décision n° S11 du 9 décembre 2020 concernant les modalités de remboursement aux fins de l'application des articles 35 et 41 du règlement (CE) n° 883/2004 (JO C 236 du 18.6.2021, p. 4).
30. 32025D01598 Décision S12 du 16 octobre 2024 concernant le remboursement des soins de santé en lien avec le transfert de patients vers un autre État membre en cas de catastrophe causant un grand nombre de victimes (JO C 2025/1598 du 10.3.2025).
31. 32010D0424(11) Décision U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux majorations des prestations de chômage pour charge de famille (JO C 106 du 24.4.2010, p. 26).
32. 32010D0424(12) Décision U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant la portée de l'article 65, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, relatif au droit aux prestations de chômage des personnes en chômage complet autres que les travailleurs frontaliers qui résidaient sur le territoire d'un État membre autre que l'État compétent au cours de leur dernière période d'emploi ou d'activité non salariée (JO C 106 du 24.4.2010, p. 43).
33. 32010D0424(13) Décision U3 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la portée de la notion de «chômage partiel» applicable aux chômeurs visés à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO C 106 du 24.4.2010, p. 45).

34. 32012D0225(01): décision n° U4 du 13 décembre 2011 concernant les procédures de remboursement au titre de l'article 65, paragraphes 6 et 7, du règlement (CE) n° 883/2004 et de l'article 70 du règlement (CE) n° 987/2009 (JO C 57 du 25.2.2012, p. 4).

A.3 ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE

1. 32018H0529(01) Recommandation n° A1 du 18 octobre 2017 concernant la délivrance de l'attestation visée à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 183 du 29.5.2018, p. 5).
2. 32013H0927(01) Recommandation no H1 du 19 juin 2013 concernant la jurisprudence Gottardo, selon laquelle les avantages dont bénéficient les ressortissants d'un État membre en vertu d'une convention bilatérale de sécurité sociale entre cet État et un pays tiers doivent également être accordés aux travailleurs ressortissants d'autres États membres (JO C 279 du 27.9.2013, p. 13).
3. 32019H0429(01) Recommandation no H2 du 10 octobre 2018 concernant l'insertion d'éléments d'authentification dans les documents portables émis par l'institution d'un État membre attestant de la situation d'un intéressé aux fins de l'application des règlements (CE) no 883/2004 et (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO C 147 du 29.4.2019, p. 6).
4. 32012H0810(01) Recommandation S1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 15 mars 2012 relative aux aspects financiers des dons transfrontaliers d'organes de donneurs vivants (JO C 240 du 10.8.2012, p. 3).
5. 32014H0218(01) Recommandation no S2 du 22 octobre 2013 concernant le droit aux prestations en nature des assurés et des membres de leur famille au cours d'un séjour dans un pays tiers, en vertu d'une convention bilatérale entre l'État membre compétent et le pays tiers (JO C 46 du 18.2.2014, p. 8).
6. 32010H0424(02) Recommandation U1 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 relative à la

législation applicable aux chômeurs exerçant une activité professionnelle à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence (JO C 106 du 24.4.2010, p. 49).

7. 32010H0424(03) Recommandation U2 de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale du 12 juin 2009 concernant l'application de l'article 64, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) no 883/2004 du Parlement européen et du Conseil aux chômeurs qui accompagnent leur conjoint ou partenaire exerçant une activité professionnelle dans un État membre autre que l'État compétent (JO C 106, 24.4.2010, p. 51).

B. SAUVEGARDE DES DROITS À PENSION COMPLÉMENTAIRE

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 31998L0049: directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 209 du 25.7.1998, p. 46).

2. 32014L0050: directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire (JO L 128 du 30.4.2014, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont adaptées comme suit:

Article 6, paragraphe 5: la référence à l'article 11 de la directive 2003/41/CE n'est pas applicable à la Suisse.

La Suisse adopte les mesures visées à l'article 8 de la directive 2014/50/UE au plus tard le premier jour du quarante-neuvième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

PROTOCOLE I

à l'annexe II de l'accord

I. Assurance-chômage

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travailleurs ressortissants de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque jusqu'au 30 avril 2011 et aux travailleurs ressortissants de la République de Bulgarie et de la Roumanie jusqu'au 31 mai 2016. Elles s'appliquent aux travailleurs ressortissants de la République de Croatie jusqu'à la fin de la septième année à compter de l'entrée en vigueur du protocole au présent accord concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie.

1. En ce qui concerne l'assurance-chômage des travailleurs salariés au bénéfice d'un titre de séjour d'une durée inférieure à un an, le régime suivant est applicable:

1.1. Seuls les travailleurs qui ont cotisé en Suisse pendant la période minimale exigée par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)¹ et qui remplissent, en outre, les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage ont droit aux prestations de l'assurance-chômage dans les conditions prévues par la loi.

¹ Qui est, actuellement, de 12 mois.

1.2. Une partie du produit des cotisations perçues pour les travailleurs ayant cotisé pendant une période trop courte pour avoir le droit à l’indemnité de chômage en Suisse conformément au point 1.1 est rétrocédée à leurs États d’origine selon les modalités prévues au point 1.3, à titre de contribution aux coûts des prestations versées à ces travailleurs en cas de chômage complet; ces travailleurs n’ont dès lors pas droit aux prestations de l’assurance-chômage en cas de chômage complet en Suisse. Cependant, ils ont droit aux indemnités en cas d’intempéries et d’insolvabilité de l’employeur. Les prestations en cas de chômage complet sont assumées par l’État d’origine à condition que les travailleurs s’y mettent à la disposition des services de l’emploi. Les périodes d’assurance accomplies en Suisse sont prises en compte comme si elles avaient été accomplies dans l’État d’origine.

1.3. La partie des cotisations perçues pour les travailleurs visés au point 1.2 est remboursée annuellement conformément aux dispositions ci-après:

- a) Le produit des cotisations de ces travailleurs est calculé, par pays, sur la base du nombre annuel des travailleurs occupés et de la moyenne des cotisations annuelles versées pour chaque travailleur (cotisations de l’employeur et du travailleur).
- b) Du montant ainsi calculé, une partie correspondant au pourcentage des indemnités de chômage par rapport à toutes les autres sortes d’indemnités mentionnées au point 1.2 sera remboursée aux États d’origine des travailleurs et une partie sera retenue par la Suisse à titre de réserve pour les prestations ultérieures¹.

¹ Cotisations rétrocédées pour des travailleurs qui exercent leur droit à l’assurance-chômage en Suisse après avoir cotisé pendant 12 mois au moins – en plusieurs séjours – en l’espace de deux ans.

- c) La Suisse transmet chaque année le décompte des cotisations rétrocédées. Elle indiquera aux États d'origine, si ceux-ci en font la demande, les bases de calcul et le montant des rétrocessions. Les États d'origine communiquent annuellement à la Suisse le nombre des bénéficiaires de prestations de chômage visés au point 1.2.
2. En cas de difficulté pour un État membre, en raison de la fin du système des rétrocessions, ou pour la Suisse, en raison du système de la totalisation, le comité mixte peut être saisi par l'Union ou par la Suisse.

II. Allocations pour impotents

Les allocations pour impotents prévues par la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et par la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, dans leurs versions révisées du 8 octobre 1999, seront versées uniquement si la personne concernée réside en Suisse.

III. Application du règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue

La Suisse applique le règlement (CE) n° 883/2004 à la prévoyance plus étendue en vertu de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité à compter du premier jour du quarante-neuvième mois suivant l'entrée en vigueur du protocole d'amendement.

PROTOCOLE II

à l'annexe II de l'accord

CONSIDÉRANT que l'article 33 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «accord de retrait») stipule que le titre III de la deuxième partie de l'accord de retrait s'applique aux ressortissants de l'Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et de la Confédération suisse, à condition que ces pays aient conclu et appliquent des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux citoyens de l'Union, ainsi que des accords correspondants avec l'Union qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni,

CONSIDÉRANT que l'article 26b de l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes prévoit que les dispositions de la partie III de cet accord s'appliquent aux citoyens de l'Union, à condition que l'Union ait conclu et applique des accords correspondants avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui s'appliquent aux ressortissants de la Suisse, ainsi que des accords correspondants avec la Suisse qui s'appliquent aux ressortissants du Royaume-Uni,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'offrir une protection réciproque des droits de sécurité sociale aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants qui, à la fin de la période de transition, se trouvent ou se sont trouvés dans une situation transfrontière impliquant à la fois une ou plusieurs des parties contractantes de l'accord sur la libre circulation des personnes et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ARTICLE PREMIER

Définitions et références

1. Aux fins du présent protocole, on entend par:
 - a) «accord de retrait»: l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique¹;
 - b) «accord sur les droits des citoyens»: l'accord entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Confédération suisse relatif aux droits des citoyens à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de la fin de l'applicabilité de l'accord sur la libre circulation des personnes;
 - c) «États couverts»: les États membres de l'Union et la Suisse;
 - d) «période de transition»: la période de transition visée à l'article 126 de l'accord de retrait;
 - e) les définitions figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n^o 883/2004 du Parlement européen et du Conseil² et à l'article 1^{er} du règlement (CE) n^o 987/2009 du Parlement européen et du Conseil³ s'appliquent.

¹ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

² Règlement (CE) n^o 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, rectifié au JO L 200 du 7.6.2004, p. 1).

³ Règlement (CE) n^o 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n^o 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1).

2. Aux fins du présent protocole, toutes les références aux États membres et aux autorités compétentes des États membres dans les dispositions du droit de l'Union rendues applicables par le présent protocole s'entendent comme incluant le Royaume-Uni et ses autorités compétentes.

ARTICLE 2

Personnes concernées

1. Le présent protocole s'applique aux personnes suivantes:

- a) les ressortissants du Royaume-Uni qui sont soumis à la législation de l'un des États couverts à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- b) les ressortissants du Royaume-Uni qui séjournent dans l'un des États couverts et sont soumis à la législation du Royaume-Uni à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- c) les personnes qui ne relèvent pas du point a) ou b), mais qui sont des ressortissants du Royaume-Uni qui exercent une activité salariée ou non salariée dans un ou plusieurs des États couverts à la fin de la période de transition et qui, sur la base du titre II du règlement (CE) n° 883/2004, sont soumis à la législation du Royaume-Uni, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants;
- d) les apatrides et les réfugiés, résidant dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, qui se trouvent dans l'une des situations décrites aux points a) à c), ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent à se trouver sans interruption dans l'une des situations énoncées audit paragraphe concernant à la fois l'un des États couverts et le Royaume-Uni.

3. Le présent protocole s'applique également aux ressortissants du Royaume-Uni qui ne relèvent pas ou qui ne relèvent plus de l'une des situations énoncées au paragraphe 1 du présent article, mais qui relèvent de l'article 10 de l'accord de retrait ou de l'article 10 de l'accord sur les droits des citoyens, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

4. Les personnes visées au paragraphe 3 sont couvertes aussi longtemps qu'elles continuent de bénéficier du droit de séjourner dans l'un des États couverts en vertu de l'article 13 de l'accord de retrait ou de l'article 12 de l'accord sur les droits des citoyens, ou du droit de travailler dans leur État de travail en vertu de l'article 24 ou 25 de l'accord de retrait ou de l'article 20 de l'accord sur les droits des citoyens.

5. Lorsque le présent article fait référence aux membres de la famille et aux survivants, ces personnes ne sont couvertes par le présent protocole que dans la seule mesure où elles tirent leurs droits et obligations en cette qualité en vertu du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 3

Règles de coordination de la sécurité sociale

1. Les règles et les objectifs énoncés à l'article 8 de l'accord et dans la présente annexe de l'accord, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent aux personnes couvertes par le présent protocole.

2. Les États couverts prennent en considération les décisions et recommandations de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, instituée auprès de la Commission européenne par le règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après dénommée «commission administrative»), dont la liste figure à la section A de la présente annexe.

ARTICLE 4

Situations particulières couvertes

1. Les règles ci-après s'appliquent dans les situations suivantes, dans les limites énoncées au présent article et dans la mesure où elles concernent des personnes qui ne sont pas ou ne sont plus couvertes par l'article 2:

a) les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni qui ont été soumis à la législation de l'un des États couverts avant la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, sont couverts par le présent protocole aux fins de l'utilisation et de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence, y compris les droits et obligations découlant de ces périodes conformément au règlement (CE) n° 883/2004; aux fins de la totalisation des périodes, les périodes accomplies avant et après la fin de la période de transition sont prises en compte conformément au règlement (CE) n° 883/2004;

- b) les règles énoncées aux articles 20 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés résidant au Royaume-Uni qui, avant la fin de la période de transition, avaient demandé l'autorisation de recevoir un traitement médical planifié conformément au règlement (CE) n° 883/2004, et ce jusqu'à la fin du traitement. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du traitement. Ces personnes et celles qui les accompagnent jouissent du droit d'entrer dans l'État de traitement et d'en sortir conformément à l'article 14 de l'accord de retrait, mutatis mutandis, et à l'article 13 de l'accord sur les droits des citoyens, mutatis mutandis;
- c) les règles énoncées aux articles 19 et 27 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux apatrides et aux réfugiés résidant au Royaume-Uni couverts par le règlement (CE) n° 883/2004 et qui, à la fin de la période de transition, séjournent dans l'un des États couverts ou au Royaume-Uni, et ce jusqu'à la fin de leur séjour. Les procédures de remboursement correspondantes s'appliquent également, même après la fin du séjour ou du traitement;
- d) les règles énoncées aux articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004 continuent de s'appliquer, tant que les conditions sont remplies, aux prestations familiales auxquelles ont droit, à la fin de la période de transition, les ressortissants du Royaume-Uni, ainsi que les apatrides et les réfugiés résidant au Royaume-Uni qui sont soumis à la législation du Royaume-Uni et dont des membres de la famille résident dans l'un des États couverts à la fin de la période de transition;
- e) dans les situations énoncées au point d) du présent paragraphe, pour toute personne qui a des droits en tant que membre de la famille à la fin de la période de transition en vertu du règlement (CE) n° 883/2004, tels que des droits dérivés pour les prestations de maladie en nature, ledit règlement et les dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 987/2009 continuent de s'appliquer aussi longtemps que les conditions qui y sont énoncées sont remplies.

2. Les dispositions du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 883/2004 se rapportant aux prestations de maladie s'appliquent aux personnes bénéficiant des prestations visées au paragraphe 1, point a), du présent article.

Le présent paragraphe s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne les prestations familiales fondées sur les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n° 883/2004.

ARTICLE 5

Remboursement, recouvrement et compensation

Les dispositions des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sur le remboursement, le recouvrement et la compensation continuent de s'appliquer pour ce qui est des événements qui, dans la mesure où ils concernent des personnes non couvertes par l'article 2:

- a) se sont produits avant la fin de la période de transition; ou
- b) se produisent après la fin de la période de transition et concernent des personnes qui étaient couvertes par l'article 2 ou 4 lorsque l'événement s'est produit.

ARTICLE 6

Évolution du droit et adaptations

1. Nonobstant le paragraphe 3, les références aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 ou à des dispositions de ceux-ci dans le présent protocole s'entendent comme des références aux actes ou dispositions intégrés dans l'accord, tels qu'applicables le dernier jour de la période de transition.
2. Si les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 sont modifiés ou remplacés après la fin de la période de transition, les références à ces règlements dans le présent protocole s'entendent comme faisant référence auxdits règlements tels que modifiés ou remplacés, conformément aux actes énumérés à l'annexe I, partie II, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie II, de l'accord sur les droits des citoyens, en ce qui concerne la Suisse.
3. Aux fins du présent protocole, les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'entendent comme comprenant les adaptations énumérées à l'annexe I, partie III, de l'accord de retrait, en ce qui concerne l'Union, et à l'annexe I, partie III, de l'accord sur les droits des citoyens, en ce qui concerne la Suisse.
4. Aux fins du présent protocole, les modifications et adaptations visées aux paragraphes 2 et 3 prennent effet le jour suivant celui où les modifications et adaptations correspondantes de l'annexe I de l'accord de retrait ou de l'annexe I de l'accord sur les droits des citoyens prennent effet, la date la plus tardive étant retenue.»

ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Modifications de l'annexe III de l'accord

L'annexe III de l'accord est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

(Diplômes, certificats et autres titres)

SECTION 1

INTRODUCTION

Aux fins de l'application des articles 2 à 9 du présent accord, les actes juridiques de l'Union figurant à la section 2 de la présente annexe s'appliquent sous réserve du principe de l'alignement dynamique visé à l'article 5 du protocole institutionnel au présent accord ainsi que des exceptions énumérées au paragraphe 7 dudit article.

Sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les droits et les obligations prévus dans les actes juridiques de l'Union intégrés dans la présente annexe pour les États membres de l'Union s'entendent comme étant prévus pour la Suisse. Ceci s'applique dans le plein respect du protocole institutionnel au présent accord.

Sans préjudice de l'article 16 du protocole institutionnel au présent accord, et sauf disposition contraire dans des adaptations techniques, les dispositions inscrites dans les actes figurant à la section 2 qui imposent aux États membres de fournir des informations aux autres États membres ou à la Commission s'appliquent à la Suisse. Lorsque ces informations portent sur la surveillance ou l'application, la Suisse communique ces informations par l'intermédiaire du comité mixte.

SECTION 2

ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE

1. 32005 L 0036: Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22),

modifiée par:

- Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),

- Règlement (UE) n° 213/2011 de la Commission du 3 mars 2011 modifiant les annexes II et V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 59 du 4.3.2011, p. 4),
- Communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE qui respectent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2 (JO C 111 du 15.5.2009, p. 1),
- Communication de la Commission — Notification des associations ou organisations professionnelles qui remplissent les conditions de l'article 3, paragraphe 2, et figurant à l'annexe I de la directive 2005/36/CE (JO C 182 du 23.6.2011, p. 1),
- Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 112 du 24.4.2012, p. 10),
- Directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368),
- Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n ° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),

- Décision déléguée (UE) 2016/790 de la Commission du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 134 du 24.5.2016, p. 135),
- Décision déléguée (UE) 2017/2113 de la Commission du 11 septembre 2017 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 317 du 1.12.2017, p. 119),
- Décision déléguée (UE) 2019/608 de la Commission du 16 janvier 2019 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 104 du 15.4.2019, p. 1),
- Décision déléguée (UE) 2020/548 de la Commission du 23 janvier 2020 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 131 du 24.4.2020, p. 1),
- Décision déléguée (UE) 2021/2183 de la Commission du 25 août 2021 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 444 du 10.12.2021, p. 16),
- Décision déléguée (UE) 2023/2383 de la Commission du 23 mai 2023 modifiant et rectifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L 2383 du 9.10.2023, p.1),

- Directive déléguée (UE) 2024/782 de la Commission du 4 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en ce qui concerne les exigences minimales en matière de formation pour les professions d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire et de pharmacien (JO L, 2024/782, 31.5.2024),
- Décision déléguée (UE) 2024/1395 de la Commission du 5 mars 2024 modifiant la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (JO L, 2024/1395, 31.5.2024).

rectifiée par:

- Rectificatif à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 93 du 4.4.2008, p. 28),
- Rectificatif à la directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 177 du 8.7.2015, p. 60).

Aux fins du présent accord, la directive 2005/36/CE est adaptée comme suit:

- a) le texte suivant est ajouté au point 5.1.1 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Arztdiplom Diplôme fédéral de médecin Diploma federale di medico	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002»

- b) le texte suivant est ajouté au point 5.1.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom als Facharzt Diplôme de médecin spécialiste Diploma di medico specialista	Eidgenössisches Departement des Innern und Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte (FMH) / Schweizerische Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung (SIWF) Département fédéral de l'intérieur et Fédération des médecins suisses (FMH) / Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM) Dipartimento federale dell'interno e Federazione dei medici svizzeri (FMH) / Istituto svizzero per la formazione medica (ISFM)	1 ^{er} juin 2002»

- c) le texte suivant est ajouté au point 5.1.3 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Dénomination
	Anesthésiologie Durée minimale de formation: 3 ans
Suisse	Anästhesiologie Anesthésiologie Anestesiologia

Pays	Dénomination
	Chirurgie générale Durée minimale de formation: 5 ans
Suisse	Chirurgie Chirurgie Chirurgia

Pays	Dénomination
Suisse	Neurochirurgie Neurochirurgie Neurochirurgia

Pays	Dénomination
	Obstétrique et gynécologie Durée minimale de formation: 4 ans
Suisse	Gynäkologie und Geburtshilfe Gynécologie et obstétrique Ginecologia e ostetricia

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Médecine interne</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Allgemeine Innere Medizin</p> <p>Médecine interne générale</p> <p>Medicina interna generale</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Ophtalmologie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Ophthalmologie</p> <p>Ophtalmologie</p> <p>Oftalmologia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Oto-rhino-laryngologie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Oto-Rhino-Laryngologie</p> <p>Oto-rhino-laryngologie</p> <p>Otorinolaringoiatria</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Pédiatrie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Kinder- und Jugendmedizin</p> <p>Pédiatrie</p> <p>Pediatrica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Pneumologie</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Pneumologie</p> <p>Pneumologie</p> <p>Pneumologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Urologie</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Urologie</p> <p>Urologie</p> <p>Urologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Orthopédie</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Orthopädische Chirurgie und Traumatologie des Bewegungsapparates</p> <p>Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur</p> <p>Chirurgia ortopedica e traumatologia dell'apparato locomotore</p>

Pays	Dénomination
	<p>Anatomie pathologique</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Pathologie</p> <p>Pathologie</p> <p>Patologia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Neurologie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Neurologie</p> <p>Neurologie</p> <p>Neurologia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Psychiatrie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Psychiatrie und Psychotherapie</p> <p>Psychiatrie et psychothérapie</p> <p>Psichiatria e psicoterapia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Radiodiagnostic</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Radiologie</p> <p>Radiologie</p> <p>Radiologia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Radiothérapie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Radio-Onkologie/Strahlentherapie</p> <p>Radio-oncologie/radiothérapie</p> <p>Radio-oncologia/radioterapia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Chirurgie esthétique</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Plastische, Rekonstruktive und Ästhetische Chirurgie</p> <p>Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique</p> <p>Chirurgia plastica, ricostruttiva ed estetica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Chirurgie thoracique</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Thoraxchirurgie¹</p> <p>Chirurgie thoracique</p> <p>Chirurgia toracica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Chirurgie cardiaque</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Herz- und thorakale Gefäßchirurgie;</p> <p>Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique;</p> <p>Chirurgia del cuore e dei vasi toracici;</p>

¹ Le programme de formation du 1^{er} janvier 2015 a été accrédité le 31 août 2018. Les titulaires d'une spécialisation correspondante délivrée avant la date d'accréditation reçoivent un nouveau titre de formation de médecin spécialiste sans autre exigence, avec une date de délivrance actualisée.

Pays	Dénomination
	<p>Chirurgie des vaisseaux</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Gefässchirurgie¹</p> <p>Chirurgie vasculaire</p> <p>Chirurgia vascolare</p>

Pays	Dénomination
	<p>Chirurgie pédiatrique</p> <p>Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Kinderchirurgie</p> <p>Chirurgie pédiatrique</p> <p>Chirurgia pediatrica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Cardiologie</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Kardiologie</p> <p>Cardiologie</p> <p>Cardiologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Gastro-entérologie</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Gastroenterologie</p> <p>Gastroentérologie</p> <p>Gastroenterologia</p>

¹ Le programme de formation du 1^{er} janvier 2015 a été accrédité le 31 août 2018. Les titulaires d'une spécialisation correspondante délivrée avant la date d'accréditation reçoivent un nouveau titre de formation de médecin spécialiste sans autre exigence, avec une date de délivrance actualisée.

Pays	Dénomination
	<p>Rhumatologie</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Rheumatologie</p> <p>Rhumatologie</p> <p>Reumatologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Hématologie générale</p> <p>Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Hämatologie</p> <p>Hématologie</p> <p>Ematologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Endocrinologie</p> <p>Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Endokrinologie/Diabetologie</p> <p>Endocrinologie/diabétologie</p> <p>Endocrinologia/diabetologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Physiotherapie</p> <p>Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Physikalische Medizin und Rehabilitation</p> <p>Médecine physique et réadaptation</p> <p>Medicina fisica e riabilitazione</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Dermato-vénérérologie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Dermatologie und Venerologie</p> <p>Dermatologie et vénérérologie</p> <p>Dermatologia e venerologia</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Médecine tropicale</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Tropen- und Reisemedizin</p> <p>Médecine tropicale et médecine des voyages</p> <p>Medicina tropicale e medicina di viaggio</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Psychiatrie infantile</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Kinder- und Jugendpsychiatrie und -psychotherapie</p> <p>Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents</p> <p>Psichiatria e psicoterapia infantile e dell'adolescenza</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Maladies rénales</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Nephrologie</p> <p>Néphrologie</p> <p>Nefrologia</p>

Pays	Dénomination
	<p>Maladies transmissibles</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Infektiologie</p> <p>Infectiologie</p> <p>Malattie infettive</p>

Pays	Dénomination
	<p>Santé publique et médecine sociale</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Prävention und Gesundheitswesen</p> <p>Prévention et santé publique</p> <p>Prevenzione e salute pubblica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Pharmacologie</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Klinische Pharmakologie und Toxikologie</p> <p>Pharmacologie et toxicologie cliniques</p> <p>Farmacologia e tossicologia clinica</p>

Pays	Dénomination
	<p>Médecine du travail</p> <p>Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Arbeitsmedizin</p> <p>Médecine du travail</p> <p>Medicina del lavoro</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Allergologie</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 3 ans</p>
Suisse	<p>Allergologie und klinische Immunologie</p> <p>Allergologie et immunologie clinique</p> <p>Allergologia e immunologia clinica</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Médecine nucléaire</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Nuklearmedizin</p> <p>Médecine nucléaire</p> <p>Medicina nucleare</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale (formation médicale fondamentale et formation dentaire)</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 4 ans</p>
Suisse	<p>Mund-, Kiefer- und Gesichtschirurgie</p> <p>Chirurgie orale et maxillo-faciale</p> <p>Chirurgia oro-maxillo-facciale</p>

Pays	Dénomination
	<p style="text-align: center;">Oncologie médicale</p> <p style="text-align: center;">Durée minimale de formation: 5 ans</p>
Suisse	<p>Medizinische Onkologie</p> <p>Oncologie médicale</p> <p>Oncologia medica</p>

Pays	Dénomination
Génétique médicale	
Suisse	Durée minimale de formation: 4 ans Medizinische Genetik Génétique médicale Genetica medica»

- d) le texte suivant est ajouté au point 5.1.4 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Diplom als praktischer Arzt/praktische Ärztin Diplôme de médecin praticien Diploma di medico generico	Praktischer Arzt/Praktische Ärztin Médecin praticien Medico generico	1 ^{er} juin 2002»

- e) le texte suivant est ajouté au point 5.2.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	1. Diplomierte Hebamme Sage-femme diplômée Levatrice diplomata	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
	<p>2. [Bachelor of Science [Name of the UAS] in Midwifery] “Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme” (Bachelor of Science HES-SO in Midwifery) “Bachelor of Science BFH Hebamme” (Bachelor of Science BFH in Midwifery) “Bachelor of Science ZFH Hebamme” (Bachelor of Science ZHAW in Midwifery)</p>	<p>Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato</p>	<p>Hebamme Sage-femme Levatrice</p>	<p>1^{er} juin 2002»</p>

f) le texte suivant est ajouté au point 5.3.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Zahnarztdiplom Diplôme fédéral de médecin-dentiste Diploma federale di medico-dentista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		Zahnarzt Médecin-dentiste Medico-dentista	1 ^{er} juin 2002»

g) le texte suivant est ajouté au point 5.3.3 de l'annexe V de la directive:

«Orthodontie			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom für Kieferorthopädie Diplôme fédéral d'orthodontiste Diploma di ortodontista	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft (SSO) / Büro für zahnmedizinische Weiterbildung (BZW) Département fédéral de l'intérieur et Société suisse d'odontostomatologie (SSO) / Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia (SSO) / Ufficio per la formazione post-laurea in odontoiatria (BZW)	1 ^{er} juin 2002

Chirurgie buccale			
Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Date de référence
Suisse	Diplom für Oralchirurgie Diplôme fédéral de chirurgie orale Diploma di chirurgia orale	Eidgenössisches Departement des Innern und Schweizerische Zahnärzte-Gesellschaft (SSO) / Büro für zahnmedizinische Weiterbildung (BZW) Département fédéral de l'intérieur et Société suisse d'odontostomatologie (SSO) / Bureau pour la formation postgrade en médecine dentaire (BZW) Dipartimento federale dell'interno e Società Svizzera di Odontologia e Stomatologia (SSO) / Ufficio per la formazione post-laurea in odontoiatria (BZW)	30 avril 2004»

h) le texte suivant est ajouté au point 5.4.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Tierarztdiplom Diplôme fédéral de vétérinaire Diploma federale di veterinario	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 June 2002»

- i) le texte suivant est ajouté au point 5.5.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Titre professionnel	Date de référence
Suisse	1. Diplomierte Hebamme Sage-femme diplômée Levatrice diplomata	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002
	2. [Bachelor of Science [Name of the UAS] in Midwifery] “Bachelor of Science HES-SO de Sage-femme” (Bachelor of Science HES-SO in Midwifery) “Bachelor of Science BFH Hebamme” (Bachelor of Science BFH in Midwifery) “Bachelor of Science ZFH Hebamme” (Bachelor of Science ZHAW in Midwifery)	Schulen, die staatlich anerkannte Bildungsgänge durchführen Écoles qui proposent des filières de formation reconnues par l'État Scuole che propongono dei cicli di formazione riconosciuti dallo Stato	Hebamme Sage-femme Levatrice	1 ^{er} juin 2002»

j) le texte suivant est ajouté au point 5.6.2 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Date de référence
Suisse	Eidgenössisches Apothekerdiplom Diplôme fédéral de pharmacien Diploma federale di farmacista	Eidgenössisches Departement des Innern Département fédéral de l'intérieur Dipartimento federale dell'interno		1 ^{er} juin 2002»

k) le texte suivant est ajouté au point 5.7.1 de l'annexe V de la directive:

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
Suisse	Master of Science in Architecture - Diploma di architetto (Arch. Dipl. USI)	Accademia di Architettura dell'Università della Svizzera Italiana		2002-2003
	Master of Arts BFH/HES-SO en architecture, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) together with Berner Fachhochschule (BFH)	—	2007-2008
	Master of Arts BFH/HES-SO in Architektur, Master of Arts BFH/HES-SO in Architecture	Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) together with Berner Fachhochschule (BFH)	—	2007-2008
	Master of Arts FHNW in Architektur	Fachhochschule Nordwestschweiz FHNW	—	2007-2008
	Master of Arts FHZ in Architektur	Fachhochschule Zentralschweiz (FHZ)	—	2007-2008

«Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année académique de référence
	Master of Arts ZFH in Architektur	Zürcher Fachhochschule (ZFH), Zürcher Hochschule für Angewandte Wissenschaften (ZHAW), Departement Architektur, Gestaltung und Bauingenieurwesen		2007-2008
	Master of Science MSc in Architecture, Architecte (arch. dipl. EPF)	École Polytechnique Fédérale de Lausanne		2007-2008
	Master of Science ETH in Architektur, MSc ETH Arch	Eidgenössische Hochschule Zurich	Technische	2007-2008»

- 1) le texte suivant est ajouté à l'annexe VI de la directive:

«Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Suisse	1. Diploma di Architetto	1996-1997
	2. Master of Arts/Science in Architecture - Diploma di Architetto	2000-2001
	3. Dipl. Arch. ETH, arch. dipl. EPF, arch. dipl. PF	2004-2005
	4. Architecte diplômé EAUG	2004-2005
	5. Architekt REG A Architecte REG A Architetto REG A	2004-2005»

2. 31977 L 0249: directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats (JO L 78 du 26.3.1977, p. 17),

modifiée par:

- 1 1979 H: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités (JO L 291 du 19.11.1979, p. 91),
- 1 1985 I: acte relatif aux conditions d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et aux adaptations des traités (JO L 302 du 15.11.1985, p. 23),
- décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne, du 1^{er} janvier 1995, portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
- 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
- 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),

- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 77/249/CEE est adaptée comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

«Suisse:

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avocat

Avvocato».

3. 31998 L 0005: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36), modifiée par:
 - 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),

- 32006 L 0100: directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 141),
- 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 98/5/CE est adaptée comme suit:

À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le point a) est complété par le texte suivant:

«Suisse:

Advokat, Rechtsanwalt, Anwalt, Fürsprecher, Fürsprech

Avocat

Avvocato'.

4. 31974 L 0556: directive 74/556/CEE du Conseil du 4 juin 1974 relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques et des activités comportant l'utilisation professionnelle de ces produits, y compris les activités d'intermédiaires (JO L 307 du 18.11.1974, p. 1).

5. 31974 L 0557: directive 74/557/CEE du Conseil du 4 juin 1974 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités non salariées et les activités d'intermédiaires relevant du commerce et de la distribution des produits toxiques (JO L 307 du 18.11.1974, p. 5), modifiée par:
 - décision 95/1/CE, Euratom, CECA, du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} janvier 1995 portant adaptation des instruments relatifs à l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union Européenne (JO L 1 du 1.1.1995, p. 1),
 - 1 2003 T: acte relatif aux conditions d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque et aux adaptations des traités qui fondent l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33),
 - 32006 L 0101: directive 2006/101/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de la libre prestation de services, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (JO L 363 du 20.12.2006, p. 238),
 - 32013 L 0025: directive 2013/25/UE du Conseil du 13 mai 2013 portant adaptation de certaines directives dans le domaine du droit d'établissement et de la libre prestation de services, du fait de l'adhésion de la République de Croatie (JO L 158 du 10.6.2013, p. 368).

Aux fins du présent accord, la directive 74/557/CEE est adaptée comme suit:

En Suisse:

Tous les produits et substances toxiques visés dans la loi fédérale sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses [compilation classifiée de la législation fédérale (RS 813.1)], et notamment ceux figurant dans les ordonnances y afférentes (RS 813) et les substances toxiques pour l'environnement (RS 814.812.31, 814.812.32 et 814.812.33).

6. 31986 L 0653: directive 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants (JO L 382 du 31.12.1986, p. 17).
7. 32015 R 0983 Règlement d'exécution (UE) 2015/983 de la Commission du 24 juin 2015 sur la procédure de délivrance de la carte professionnelle européenne et l'application du mécanisme d'alerte conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 159 du 25.6.2015, p. 27).
8. 32018 L 0958: Directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions (JO L 173 du 9.7.2018, p. 25).
9. 32019 R 0907: Règlement délégué (UE) 2019/907 de la Commission du 14 mars 2019 établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski conformément à l'article 49 ter de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 145 du 4.6.2019, p. 7).

10. 32023 D 0423: Décision d'exécution (UE) 2023/423 de la Commission du 24 février 2023 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre les dispositions applicables à la coopération administrative en matière de professions réglementées énoncées dans les directives 2005/36/CE et (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur et à intégrer la base de données des professions réglementées dans ce système (JO L 61 du 27.2.2023, p. 62).
11. 31024 R 2012 Règlement (UE) n ° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1), modifiée par :
 - 32013 L 0055: Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 132),
 - 32014 L 0060: Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 1), telle que rectifiée par le JO L 147 du 12.6.2015, p. 24,
 - 32014 L 0067: Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11),
 - 32016 R 1191: Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 (JO L 200 du 26.7.2016, p. 1),
 - 32016 R 1628: Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53), tel que corrigé par le JO L 231 du 6.9.2019, p. 29,

- 32018 R 1724: Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1).
- 32020 L 1057: Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49),
- 32020 R 1055: Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 17).

La Suisse utilise le système d'information du marché intérieur (IMI) en tant que pays tiers pour l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, avec les acteurs de l'IMI au sein de l'Union afin de mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de coopération administrative aux fins du présent accord.

Aux fins du présent accord, la Commission continue à considérer que la Suisse assure une protection adéquate des données à caractère personnel à laquelle se réfère l'article 23 paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1024/2012 tant que la décision 2000/518/CE¹ reste en vigueur.

La Suisse utilise le système IMI pour mettre en œuvre les procédures de coopération administrative définies aux articles 4 *bis* à 4 *sexies*, à l'article 8, à l'article 21 *bis*, à l'article 50, à l'article 56 et à l'article 56 *bis* de la directive 2005/36/CE, telle que modifiée par la directive 2013/55/UE, conformément aux principes et aux modalités des échanges fixés dans ces articles.

¹ Décision de la Commission du 26 juillet 2000 relative à la constatation, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du caractère adéquat de la protection des données à caractère personnel en Suisse (JO UE L 215, 25.8.2000, p. 1), incluant toute modification ultérieure.

Aux fins de l'accord, les dispositions du règlement (UE) n° 1024/2012 doivent être comprises avec les adaptations suivantes:

- a) à l'article 5, première phrase, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- b) l'article 8, paragraphe 1, point e), ne s'applique pas en ce qui concerne la Suisse;
- c) à l'article 9, paragraphe 5, en ce qui concerne la Suisse, les mots «droit de l'Union» sont remplacés par «droit de l'Union, tel qu'il est intégré au présent accord»;
- d) à l'article 10, paragraphe 1, dans la mesure où la Suisse est concernée, les mots «conformément à la législation nationale ou de l'Union» sont remplacés par «conformément à la législation suisse»;
- e) à l'article 16, paragraphe 1 et 2, les références à la Directive 95/46/CE doivent être comprises, en ce qui concerne la Suisse, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- f) à l'article 17, paragraphe 4, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- g) à l'article 18, paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
- h) à l'article 20, la référence à la directive 95/46/CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;

- i) à l'article 21:
 - i) au paragraphe 1, la référence à la directive 95/46/ CE doit être comprise, dans la mesure où la Suisse est concernée, comme une référence à la législation nationale pertinente;
 - ii) le paragraphe 3 ne s'applique pas;
- j) l'article 25 ne s'applique pas;
- k) l'article 26, paragraphe 1, doit être compris conformément à l'article 13 du protocole institutionnel au présent accord.

**PROTOCOLE
SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES AU DANEMARK**

Les parties contractantes conviennent que le protocole n° 32 sur l'acquisition de biens immobiliers au Danemark, qui est annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, s'applique également au présent accord en ce qui concerne l'acquisition de résidences secondaires au Danemark par des personnes de nationalité suisse.

**PROTOCOLE
SUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES À MALTE**

Les acquisitions d'immeubles dans les îles maltaises sont régies par la loi sur la propriété immobilière (acquisitions par des non-résidents) (Cap. 246 de la législation maltaise).

Cette loi dispose ce qui suit:

- a) Un ressortissant suisse peut acquérir un immeuble à Malte:
 - 1) sans restriction s'il est prévu que l'immeuble sera utilisé comme résidence principale, ou si l'acquéreur a séjourné plus de cinq ans à Malte ou si l'immeuble est affecté à des fins commerciales;
 - 2) avec l'obligation d'obtenir un permis (*Acquisition of Immoveable Property Permit, AIP*), s'il est prévu que l'immeuble sera utilisé comme résidence secondaire et si le demandeur n'a pas séjourné à Malte pendant une période de cinq ans; l'octroi de ce permis est soumis aux conditions édictées par la loi sur la propriété immobilière (acquisitions par des non-résidents), lesquelles incluent un prix minimum de 174 274 euros pour les appartements et de 300 619 euros pour les maisons (les prix minimaux sont ajustés chaque année, en fonction de l'indice des prix de l'immobilier figurant dans l'avis qui s'y rapporte [*Immoveable Property Price Index Notice*, Législation subsidiaire 246.08 de la législation maltaise]). De telles acquisitions ne sont pas subordonnées à la condition que la personne ait le droit de séjourner à Malte.
- b) Les ressortissants suisses peuvent également acquérir un immeuble à tout moment, selon la législation nationale applicable. Le départ de Malte n'implique aucune obligation d'aliénation des immeubles acquis à titre de résidence principale.

- c) Les ressortissants suisses qui acquièrent des immeubles dans des zones spécialement désignées par la loi (généralement, des zones faisant partie de projets de régénération urbaine) ne doivent pas obtenir de permis pour ces acquisitions, qui ne sont soumises à aucune limitation en ce qui concerne leur nombre, leur usage ou leur valeur.

**PROTOCOLE
SUR LES TITRES DE SÉJOUR DE LONGUE DURÉE**

L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée l'«Union»,

et

LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ci-après dénommée la «Suisse» ,

sont convenues de ce qui suit:

1. L'octroi de titres de séjour de longue durée est une question qui relève respectivement de la législation de la Suisse ou de l'Union conformément aux traités et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'accord sur la libre circulation des personnes (ci-après dénommé l'«accord»). En conséquence, le protocole institutionnel à l'accord ne s'applique pas au présent protocole.
2. Lorsque la Suisse et les États membres de l'Union octroient aux ressortissants de l'autre partie contractante des titres de séjour de longue durée en vertu des législations respectives visées au paragraphe 1, les dispositions de ces législations sont appliquées d'une manière non discriminatoire, notamment en ce qui concerne la durée minimale de séjour de cinq ans requise.
3. Les dispositions applicables des législations respectives des parties contractantes doivent rester comparables en ce qui concerne les autres conditions et exigences, étant entendu qu'elles relèvent respectivement de la compétence de la Suisse ou de l'Union conformément aux traités.

4. Ce qui précède est sans préjudice

- a) des règles en matière de séjour permanent prévues dans la directive 2004/38/CE¹, ainsi que
- b) des dispositions relatives aux ressortissants d'États tiers qui figurent dans des accords bilatéraux déjà conclus entre la Suisse et un État membre de l'Union qui sont plus favorables que les dispositions des législations applicables des parties contractantes.

5. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions de l'article 10, paragraphes 1, 2 et 5, du protocole institutionnel à l'accord sont applicables, *mutatis mutandis*, au règlement des différends découlant des paragraphes 2 et 3 du présent protocole. Dans ces cas, l'article 11 du protocole institutionnel à l'accord s'applique également *mutatis mutandis*, des mesures compensatoires proportionnées ne pouvant néanmoins être adoptées que dans le cadre du présent accord.

L'appendice au protocole institutionnel à l'accord concernant le tribunal arbitral s'applique *mutatis mutandis*, à l'exception des articles I.4, paragraphe 4, III.4, paragraphe 3, deuxième phrase, III.5, paragraphe 3, troisième phrase, III.9 et III.10, paragraphe 5.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I de l'accord.

DÉCLARATIONS COMMUNES

DÉCLARATION COMMUNE SUR LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Le concept de citoyenneté de l'Union, tel qu'il a été introduit par le traité de Maastricht (devenu article 9 du traité sur l'Union européenne et article 20, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), n'a pas d'équivalent dans l'accord sur la libre circulation des personnes.

Il s'ensuit que l'intégration de la directive 2004/38/CE dans le présent accord, sous réserve des exceptions énoncées dans l'accord, est sans préjudice de l'évaluation de la pertinence pour l'accord, fondée sur la notion de citoyenneté de l'Union, de la législation future de l'Union et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne antérieures ou ultérieures à la signature de l'accord. Cette pertinence est déterminée selon l'accord sur la libre circulation des personnes, dispositions du protocole institutionnel à l'accord comprises.

Le présent accord n'établit pas de base juridique régissant les droits politiques des ressortissants des États membres et de la Suisse.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LA PRÉVENTION ET L'ACTION CONTRE L'ABUS DES DROITS
CONFÉRÉS PAR LA DIRECTIVE 2004/38/CE

Les parties contractantes confirment l'objectif commun de prévenir l'abus des droits conférés par la directive 2004/38/CE¹ et de lutter contre ce phénomène, conformément à l'article 35 de ladite directive, notamment concernant l'accès à l'aide sociale.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE AU REFUS DE L'AIDE SOCIALE ET AU RETRAIT DU DROIT DE
SÉJOUR
AVANT L'ACQUISITION D'UN DROIT DE SÉJOUR PERMANENT

Les parties contractantes partagent l'avis que les citoyens des États membres et les ressortissants suisses ne doivent pas devenir une charge déraisonnable pour leurs systèmes respectifs d'aide sociale. Pour cette raison, les parties contractantes peuvent:

- i) refuser, durant les trois premiers mois de séjour, l'accès à l'aide sociale aux personnes qui ne sont pas des travailleurs salariés, des indépendants ou des personnes conservant la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et aux membres de leur famille sans effectuer une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée;
- ii) refuser d'accorder l'aide sociale aux personnes inactives qui ne respectent pas l'exigence de disposer de moyens financiers suffisants pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille;

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I de l'accord.

- iii) refuser d'accorder l'aide sociale aux personnes à la recherche d'un premier emploi et aux personnes ne conservant pas la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant, sans procéder à une évaluation individuelle de la situation de la personne concernée.

Conformément aux articles 14 et 15 de la directive 2004/38/CE¹, la Suisse et les États membres peuvent éloigner les personnes qui ne remplissent plus les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour, telles que les personnes ne conservant plus la qualité de travailleur salarié ou d'indépendant et ne bénéficiant pas de droits de séjour fondés sur d'autres dispositions de la directive. Exception faite de ceux qui sont frappés par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, les travailleurs salariés ou les indépendants qui se retrouvent involontairement au chômage doivent, pour conserver leur statut de travailleur, s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'emploi pertinents et remplir les critères permettant de continuer à être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services publics de l'emploi, sous réserve que ces critères ne soient pas discriminatoires. Dans ce contexte, l'État d'accueil peut prendre en compte, au cas par cas et en appliquant les mêmes critères à ses propres ressortissants, la question de savoir si un demandeur d'emploi coopère réellement de bonne foi avec le service compétent en vue de réintégrer le marché du travail. L'objectif de cette coopération est que le demandeur d'emploi trouve un travail dans un délai raisonnable.

Cette garantie devrait être appliquée conformément au principe de proportionnalité.

¹ Directive 2004/38/CE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77), telle qu'appllicable conformément à l'annexe I de l'accord.

**DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À LA NOTIFICATION DE LA PRISE D'UN EMPLOI**

Les parties contractantes partagent l'avis que l'alignement dynamique de la Suisse sur des actes juridiques de l'Union dans le domaine de la libre circulation des personnes ne devrait pas entraver l'application d'obligations administratives proportionnées et non discriminatoires imposant aux employeurs de notifier aux autorités la prise d'un emploi, telles que la procédure suisse d'annonce pour les séjours de courte durée liés à l'exercice d'une activité lucrative, qui vise à permettre aux autorités compétentes de procéder à des contrôles efficaces du marché du travail.

De telles obligations administratives ne devraient pas avoir d'incidence sur le droit de séjour des personnes, y compris en ce qui concerne l'acquisition d'un droit de séjour permanent.

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE À LA CONVENTION SUR LA
RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS**

Les parties contractantes prennent acte de ce que la Suisse et tous les États membres sont parties à la convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne et confirment qu'ils se conforment à ladite convention telle qu'en vigueur à la date de la signature du protocole d'amendement, dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES POSTES VACANTS

L’alignement dynamique de la Suisse sur l’acquis EURES ne doit pas interférer avec la législation nationale mettant en œuvre l’article 121a de la Constitution fédérale suisse, qui prévoit l’obligation pour les employeurs suisses d’annoncer aux offices régionaux de placement (ORP) leurs postes vacants dans des professions spécifiques présentant un taux de chômage supérieur à la moyenne avant de les publier et de les transmettre au portail EURES.

DÉCLARATION COMMUNE SUR LES OBJECTIFS COMMUNS QUANT À LA LIBRE PRESTATION DE SERVICES JUSQU’À 90 JOURS DE TRAVAIL EFFECTIF ET EN MATIÈRE DE GARANTIE DES DROITS DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

La Suisse et l’Union partagent l’objectif commun d’assurer à leurs citoyens et à leurs opérateurs économiques des conditions équitables pour la libre prestation de services jusqu’à 90 jours de travail effectif par année civile (ce qui inclut le détachement de travailleurs) tout en garantissant pleinement les droits des travailleurs.

La Suisse et l’Union partagent le point de vue selon lequel des contrôles proportionnés et non discriminatoires sont nécessaires pour garantir la libre prestation de services et l’application correcte et efficace des règles protégeant les travailleurs en prévenant les abus et le contournement.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LES SYSTÈMES EFFICACES DE CONTRÔLE INCLUANT LE SYSTÈME
D'EXÉCUTION DUAL DE LA SUISSE

Les parties contractantes déclarent que les systèmes de contrôle mis en place par la Suisse et les États membres devraient être adéquats, efficaces et non discriminatoires. Les organes d'exécution compétents en vertu du droit national devraient effectuer des contrôles efficaces sur leur territoire afin de garantir le respect des règles et réglementations applicables. La responsabilité d'effectuer des contrôles efficaces afin d'assurer le respect des règles et réglementations applicables incombe aux autorités désignées et aux autres organes de surveillance et d'exécution prévus par le droit national, ce qui, dans le cas de la Suisse, peut inclure les partenaires sociaux, conformément au système d'exécution dual de la Suisse. Ceci garantit que les pouvoirs de contrôle et de sanction de ces entités sont maintenus et respectés. Les contrôles devraient être effectués de manière proportionnée et non discriminatoire en prenant en compte le fait que l'accord limite la libre prestation de services à 90 jours de travail effectif par année civile.

**DÉCLARATION COMMUNE SUR LE PRINCIPE
«À TRAVAIL ÉGAL, SALAIRE ÉGAL AU MÊME ENDROIT»
ET SUR UN NIVEAU PROPORTIONNÉ ET ADÉQUAT
DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS**

Considérant leur objectif commun de respecter le principe «à travail égal, salaire égal au même endroit» et que la Suisse applique ce principe depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 1^{er} juin 2002 et a renforcé sa mise en œuvre ces dernières années sur la base d'une analyse des risques objective et de la proportionnalité des contrôles, la Suisse et l'Union peuvent toutes deux garantir un niveau de protection proportionné et adéquat. Leur objectif est de garantir la libre prestation de services tout en assurant une exécution équitable et efficace des réglementations, évitant ainsi tout abus ou contournement.

**DÉCLARATION COMMUNE
SUR LA PARTICIPATION DE LA SUISSE
AUX ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL**

La Suisse devrait être en mesure de continuer à participer aux réunions et aux délibérations du conseil d'administration de l'Autorité européenne du travail en tant qu'observateur, sans préjudice des arrangements de travail que l'Autorité pourrait établir avec la Suisse conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2019/1149¹.

¹ Règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344 (JO L 186 du 11.7.2019, p. 21), incluant toute modification ultérieure.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR LE SYSTÈME D'ENREGISTREMENT DÉCLARATOIRE
DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Les parties contractantes conviennent que, si la Suisse envisageait d'enregistrer les travailleurs frontaliers à des fins déclaratoires conformément à l'article 7a du présent accord, elle devrait discuter ce point avec les États membres voisins dans les forums bilatéraux pertinents. Ces discussions ne devraient pas aboutir à une quelconque différence de traitement entre les travailleurs frontaliers visés par le présent accord et s'effectuent sans préjudice des droits et obligations desdits travailleurs frontaliers.

DÉCLARATION COMMUNE
RELATIVE À L'INCLUSION DE DEUX ACTES JURIDIQUES
DE L'UNION DANS L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Les parties contractantes partagent l'avis que le règlement (UE) 2024/2747¹ relève partiellement du champ d'application du présent accord. Elles conviennent que le comité mixte prend les dispositions nécessaires pour garantir l'intégration de ce règlement dans l'annexe I immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du présent accord. L'intégration doit prendre en considération le caractère horizontal du règlement et les liens potentiels avec d'autres accords bilatéraux entre les parties contractantes.

¹ Règlement (UE) 2024/2747 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur), (JO L, 2024/2747, 8.11.2024).

Les parties contractantes partagent l'avis que la directive (UE) 2024/2841¹ relève du champ d'application du présent accord. Elles conviennent que le comité mixte prend les dispositions nécessaires pour garantir l'intégration de cette directive dans l'annexe I immédiatement après l'entrée en vigueur du protocole d'amendement du présent accord.

¹ Directive 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap, (*JO L, 2024/2841, 14.11.2024*).

DÉCLARATION UNILATÉRALE

DÉCLARATION DE LA SUISSE SUR LES MESURES À PRENDRE EN CE QUI CONCERNE LES INDÉPENDANTS DANS LE CONTEXTE DE LA PROCÉDURE D'ANNONCE POUR LES SÉJOURS DE COURTE DURÉE LIÉS À L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

La Suisse déclare, au vu des solutions relatives au détachement de travailleurs inscrites à l'annexe I de l'accord et dans la déclaration commune relative à la notification de la prise d'un emploi, qu'elle prendra, si nécessaire, des mesures pour garantir que les indépendants ne contournent pas ces règles.